

Bulletin mensuel des postes et télégraphes



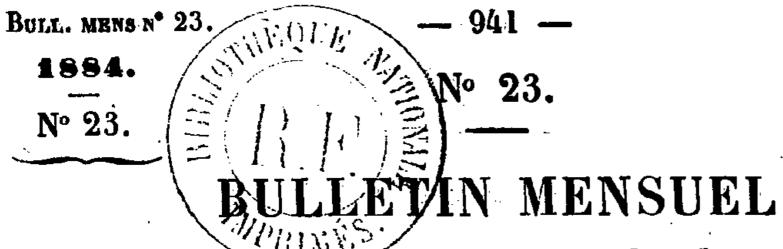
France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter



DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1884.

PREMIÈRE PARTIE.	
	Pages.
RAPPONT au Président de la République sur les opérations de la Caisse nationale d'épar- gne (année 1883)	942
Paris	964
port de la force par l'électricité	964 966
graphes	969
culer que dans l'intérieur	9.71
les opérations en suspens	974 975 979
DEUXIÈME PARTIE.	,
Annotations et modifications à divers documents de service. Notifications concernant le service télégraphique international. Plan des immeubles affectés au service. Conditions de candidature pour les emplois d'agent trieur. Habillement. Emploi abusif des sacs de l'Administration. Tenue du carnet des chargements n° 19. Mesures de précaution à prendre pour l'installation des appareils d'éclairage au gardans le voisinage des conducteurs électriques. Modification des sommiers de recettes et de dépenses.	984 985 985 986 987 987 987
Modification apportée à l'emploi du registre n° 1538 (service des bons de poste) IMPRIMÉS du service de la Caisse nationale d'épargne. — Approvisionnement des directions	·
OPERATIONS effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le moi	8 13 1
d'octobre 1884. Mandats de poste échangés entre la France et l'Inde britannique. Extrait de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Indemnités en cas de perte d'objets recommandés. Mouvements des paquebots-poste français.	. 989 . 990
Bull. mens. n° 23. — 6° vol. 66	

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

RAPPORT

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 4 novembre 1884.

Monsieur le Président,

La création de la Caisse d'épargne postale a répondu à un besoin réel, aussi le succès de cette Caisse s'est-il affirmé plus nettement d'année en année. Les résultats de 1883 dépassent toutes les espérances qu'on avait pu concevoir au début.

Dans notre rapport sur les opérations de 1882, nous disions: « que les « deux premières années, et peut-être la troisième, allaient imposer au Tré-« sor quelques sacrifices, mais qu'on était en droit d'espérer qu'à l'expira-« tion de 1884 la Caisse nationale d'épargne pourrait se suffire à elle-« même. »

Cette perspective était assurément favorable, surtout en ayant égard à ce qui s'était passé dans des pays voisins; mais la situation avantageuse qu'elle faisait prévoir s'est réalisée plus vite et plus complètement qu'on ne l'avait présumé.

Au 31 décembre 1883, c'est-à-dire à la fin de la deuxième année d'activité de la Caisse, ses bénéfices lui permettaient déjà non seulement de couvrir intégralement ses frais généraux et de se suffire à elle-même, mais encore de rembourser un tiers des avances de premier établissement qui lui avaient été consenties par le Trésor, et dont le remboursement avait été ajourné à des exercices ultérieurs.

Ajoutons, au point de vue de la marche générale du service, que les résultats obtenus pendant les neul premiers mois de l'année courante accusent un progrès rapide et constant sur les opérations de l'année dernière: le compte des déposants s'élevait au 1° octobre dernier, à 104,437,000 francs et le nombre des livrets à 504,303; de sorte qu'à moins d'événements imprévus, on peut compter qu'en 1885 la Caisse nationale aura éteint entièrement sa dette envers l'État. De plus, ses recettes croissantes lui permettront de commencer à constituer le fonds de dotation prévu par la loi du 9 avril 1881, réserve nécessaire à une institution de ce genre, pour assurer son fonctionnement régulier en toutes circonstances.

Les tableaux qui suivent vous mettront en mesure d'apprécier les résultats obtenus par le développement des opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant le cours de l'année 1883.

VERSEMENTS.

Ces chiffres se décomposent ainsi qu'il suit :	· .
1° 207,827 premiers versements, représentant une somme de	40,440,8 33 32,594,9 38 5,866
Total égal	73,041,637
D'autre part, il a été opéré 148,811 remboursements, dété de. L'excédent net des versements sur les remboursements été pendant l'année 1883, de.	45,044,436 ^r
L'excédent net des versements sur les remboursements été, pendant l'année 1882, de	46,823,941
1° Pendant le cours de l'année 1882 65,535 ^f) 2° Au 31 décembre 1882 710,415	775,95ა
Le compte général des déposants était donc crédité, au 31 décembre 1882, de	47,599,891
L'excédent net des versements sur les remboursements l'année 1883, de	27,997,201
1° Pendant le cours de l'année 1883 194,270° 2° Au 31 décembre 1883 1,652,772	1,847,042
ce qui forme un total de	8
le compte général des déposants est crédité, au 31 de cembre 1883, de	. 77,444,13.
	66.

Si nous rapprochons ces nombres et ces chiffres de ceux de 1882, nous constatons les différences suivantes, presque toutes en faveur de l'année 1883, et dans une proportion notable, ainsi que le montre le tableau cidessous:

·	ANNÉE	ANNÉE	DIFFÉR En 18		PROPORTION P. 0/0.		
	1883.	1882.	En plus.	En moins.	De l'aug- menta- tion.	De la diminu tion.	
PREMIERS VERSEMENTS.	fr.	fr.	fr.	fr.		-	
Nombre	207,827 40,440,833	227,438 47,606,879		19,611 7,166,046		8.71 15.05	
VERSEMENTS ULTÉRIEURS. Nombre	489,606 32,594,938	245,717 17,027,502	243,889 15,567,436		99.26 91.43	u u	
Nombre	697,4 3 3 73,035,771	4 73,1 55 64,634,381	, ,	#	47.40 13.00		
Nombre	148,811 45,044,436	,		,	175.80 152.91		
EXCEDENT DES VERSEMENTS SUR LES REMBOURSEMENTS.		46,823,941	"	18,826,740		40.2	
INTÉRÊTS CAPITALISÉS AU PROPIT DES DÉPOSANTS. Montant	1,847,042	775,950	1,071,092		138.04		
AU 31 DÉCEMBRE. Montant	. 77,444,184	47,599,891	29,844,243		62.70		

Quant aux chiffres moyens des versements, ils ont été:

. (14)

Pour les premiers versements, de 194 francs contre 210 francs en 1882. Diminution: 16 francs;

Pour les versements ultérieurs, de 66 francs contre 69 francs. Diminution: 3 francs;

Pour l'ensemble des versements, de 104 francs au lieu de 136 francs. Diminution: 32 francs.

Si l'on recherche le chisse moyen mensuel des versements nets, c'est-àdire déduction saite des remboursements et des achats de rentes, on remarque qu'il s'est abaissé de 3,901,953 en 1882, à 2,333,133 en 1883; soit une diminution de 1,568,820, ce qui est considérable. Mais cet abaissement s'explique sacilement par le nombre croissant des remboursements, en 1883 (année normale) par rapport à 1882 (première année de l'existence de la Caisse), où les versements n'étaient guère moins nombreux, tandis que les remboursements, surtout dans les premiers mois, étaient relativement exceptionnels.

REMBOURSEMENTS.

Les chiffres afférents aux remboursements effectués en 1883 se décomposent ainsi qu'il suit :

102,365 remboursements partiels montant à	24,773,575 ^t 17,381,408 2,889,452
Soir 148,811 remboursements de toute nature, pour	45,044,435
Les chiffres correspondants de 1882 étaient :	
Pour les remboursements partiels, 36,682	9,591,523
Soit une augmentation, pour 1883, de 65,683	15,182,052
Pour les remboursements intégraux, 15,858	6,819,295
Soir une augmentation, pour 1883, de 27,711	10,562,113
Pour les achats de rentes, 1,416	1,399,622
Soit une augmentation, pour 1883, de 1,461	1,489,830

La proportion des remboursements aux versements, qui n'avait été la première année, que de 27.50 p. 0/0, s'est donc élevée, en 1883, à 61.67 p. 0/0, c'est-à dire un peu plus des trois cinquièmes. C'est une progression normale, destinée même, selon toute vraisemblance, à s'élever successivement, comme dans toutes les autres caisses françaises et étrangères, jusqu'aux deux tiers d'abord, puis jusqu'aux trois quarts et peut-être à une proportion plus forte encore des versements annuels.

Comme chissre moyen des remboursements, on trouve :

Pour les remboursements partiels en 1883, 242 francs contre 261 fr. en 1882. Diminution: 19 francs;

Pour les remboursements intégraux, en 1883, 398 francs contre 430 fr. en 1882. Diminution: 32 francs;

Pour l'ensemble des remboursements en 1883, 288 francs contre 312 francs en 1882. Diminution : 24 francs;

Pour les achats de rente en 1883, 1,006 francs contre 988 francs en 1882. Augmentation: 18 francs.

La moyenne mensuelle des remboursements a été de 12,161 pour une somme de 3,512,915 francs en 1883, contre 4,496 remboursements et 1,484,245 francs en 1882, soit une augmentation de 7,665 en nombre et de 2,028,670 francs.

Le nombre total des opérations (versements, remboursements et achats de rentes) s'est élevé, pour 1883, 846,244 contre 527,111 en 1882; d'où ressort une augmentation de 319,133 pour 1883, soit 60.50 p. 0/0.

Ensin, pour permettre de se rendre compte de la progression des opérations de la caisse, il convient de rappeler qu'au 1^{er} janvier 1883 il y avait 211,580 livrets en circulation, et qu'au 1^{er} janvier 1884, déduction saite des 43,569 remboursements intégraux opérés en cours d'année, et qui représentent des comptes soldés, il existait 375,838 livrets en cours, soit une augmentation de 43.70 p. 0/0 sur 1882.

La moyenne des livrets par 1,000 habitants, qui était seulement de 5.62 en 1882, s'est élevée à 9.71 en 1883, soit une augmentation de 4.09 par 1,000 habitants en faveur de cette dernière année.

TRANSFERTS.

Sur les 207,827 livrets délivrés en 1883, 13,847 ont été établis à la suite de transferts provenant des caisses d'épargne privées.

Les sonds ainsi transsérés ont atteint la somme de 2,447,688 srancs. En 1882, les chissres correspondants avaient été de 22,981 transserts pour 3,406,311 francs.

Par contre, il est à noter que les livrets transférés de la Caisse nationale aux caisses privées n'ont pas dépassé le nombre de 20 pour une somme totale inférieure à 20,000 francs.

Le nombre des opérations effectuées dans un département différent de celui où le livret avait été émis n'avait été, en 1882, que de 11,145; en 1883, cette partie du service a pris de grands développements, et l'on peut en juger par les chissres suivants: 35,394 opérations représentant une somme de 6,309,180 francs ont été effectuées dans ces conditions.

C'est une augmentation sort remarquable; mais cette progression ne sera que s'accroître avec les années, et nous en avons la preuve dans les résultats déjà connus de 1884, qui sont décisifs à cet égard.

Il semble donc démontré par les saits que les avantages du livret national, les facilités que donne aux déposants l'ouverture simultanée et permanente de plus de 6,500 bureaux, succursales d'une même caisse d'épargne, disséminés sur toute la surface du territoire, ont été constamment mieux appréciés par le public à mesure qu'ils ont été mieux connus.

SITUATION FINANCIÈRE.

Si l'on aborde maintenant l'examen des résultats de l'année 1883 au point de vue financier, il est facile de constater, ainsi que nous l'avons fait remarquer au commencement de ce rapport, que la Caisse nationale d'épargne a vu ses ressources s'élever avec une rapidité croissante, tandis

que ses dépenses ne subissaient qu'une augmentation modérée, et notablement plus lente que celle des recettes.

Les profits de la Caisse nationale, pour 1883, peuvent se décomposer

ainsi qu'il suit :

1° Solde du compte avec la Caisse des dépôts et consignations. 2° Arrérages de rentes achetées pour le compte de la Caisse nationale d'épargne (avril, juillet, octobre 1883, janvier 1884). 3° Primes d'amortissement sur le 3 p. 0/0	409,150 60 1,982,662 00 47,511 41
Total	2,439,324 01 1.847,042 00
Reste comme revenu disponible, applicable aux frais d'administration (1)	592,282 O1

DÉPENSES.

Les frais d'administration se divisent en dépenses de personnel et dépenses de matériel.

1º Personnel.

A l'occasion des dépenses de cette nature, il importe de remarquer, comme nous le disions pour 1882, que la Caisse nationale d'épargne n'occupe un personnel spécial qu'à la Direction centrale, et que, partout ailleurs, dans les départements, et même à Paris pour le service actif, les opérations sont effectuées, en général, par les receveurs déjà chargés du service postal et télégraphique, auxquels des indemnités sont d'ailleurs accordées sous diverses formes, à titre de rémunération proportionnelle ou comme primes d'encouragement.

C'est ainsi que, d'une part, il a été accordé aux receveurs des postes, en 1883, à titre d'indemnité, une somme de 57,164 fr. 55 cent., repré-

sentant:

1° Une rétribution fixe de 10 centimes pour tout livret demandé par leur intermédiaire;

2º Une remise proportionnelle de 50 centimes par 1,000 francs sur les sommes déposées, sans limitation de somme; cette remise était, au début, de 25 centimes séulement au-dessus de 100,000 francs; mais il nous a semblé équitable de supprimer cette restriction qui ne portait d'ailleurs que sur des sommes peu importantes, le nombre des receveurs encaissant annuellement plus de 100,000 francs étant nécessairement très limité.

⁽x) On sait qu'aux termes de la loi du 9 avril 1881, les revenus applicables aux frais d'administration, s'obtiennent en déduisant des profits généraux de la Caisse les intérêts dus aux déposants.

D'autre part, des gratifications spéciales, s'élevant à une somme de 8,200 francs, ont été réparties entre 205 receveurs pour le zèle qu'ils ont

déployé dans l'accomplissement de ce nouveau service.

Ensin les sacteurs ont apporté, eux aussi, à l'institution un concours actif dans un grand nombre de localités, en recueillant directement des demandes de livrets, au nombre de plus de trente mille, pour une somme dépassant 1,550,000 francs; et il leur en a été tenu compte par des grati-

fications s'élevant, pour l'année entière, à 4.546 fr. o5 cent.

Quant aux frais de personnel de l'Administration centra répartis entre 147 agents (effectif au 1er janvier 1884, auxi agents (1), et se sont élevés à	le, ils se sont
soitet aux remises des facteurs	65,364 55 4,546 o5
fait ressortir l'ensemble des dépenses de personnel à une somme totale de	328,494 15
2° Matériel. Les dépenses de matériel ont été, pour les divers services d'impressions, de mobilier et de fournitures, de contre 139,330 fr. 29 cent. en 1882, ce qui fait ressortir une augmentation de 13,280 fr. 46 cent. sur l'année précèdente.	152,615 75
En résumé, le total des dépenses personnel et matériel s'est donc élevé, en 1883, à	481,109 90
il résulte de la comparaison de ces deux chissres un excé-	592,282 01
dent net de recettes de	111,172 11
nationale d'épargne. Ces avances s'élèvent à la somme de	256,844 85 111,172 11
elles se trouvent ramenées à la somme dequ'il sera sans doute possible de solder intégralement en bénéfices de l'année 1884.	145,672 74 1885, avec les

⁽¹⁾ Le personnel de la Caisse d'épargne qui ne comprenait, au 31 décembre 1882, que 92 agents, atteignait, au 1er septembre 1884, à la suite du développe-ment considérable des opérations, le chiffre de 201 employés et sous-agents.

L'année précédente, les frais de l'exploitation s'étaient élevés à 364,245 fr. 22 cent., qui, répartis entre un nombre total de 527,111 opérations de toute nature, faisaient ressortir une dépense moyenne de 69 centimes par opération.

En 1883, pour 846,244 opérations, cette moyenne s'est sensiblement abaissée; elle n'est plus que de 58 centimes, chissre légèrement insérieur à celui de la Caisse d'épargne postale anglaise en 1863, pendant sa deuxième

année d'exercice.

En effet, le prix moyen de chaque opération était alors de 5 pence 8/10, ce qui équivaut presque exactement à 60 centimes; et cet abaissement a été tout à fait exceptionnel en Angleterre, puisque le prix de revient de chaque opération y remontait, dès l'année suivante, à 70 centimes environ, — tandis que nous avons lieu de penser qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les dépenses ordinaires d'administration de la Caisse nationale ne s'élèveront pas sensiblement pour les années suivantes au-dessus des chiffres de 1883 par rapport aux recettes.

MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS APPORTÉES DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

REMBOURSEMENTS À VUE.

Le service des remboursements à vue qui fonctionne, depuis le 16 janvier 1882, dans les bâtiments du Ministère, a pris de grands développements en 1883.

Le nombre d'opérations de cette nature, qui avait été déjà de 8,567 pendant la première année, s'est élevé à 19,039 en 1883.

Soit une augmentation de 10.472 opérations, ou un accroissement de

122.23 p. 0/0.

Le chissre des remboursements opérés pendant l'année courante est encore plus élevé, et l'on peut prévoir, dès maintenant, l'encombrement qui se produirait au bureau de poste de la rue de Grenelle, au détriment du public, si les remboursements à vue continuaient à être effectués par l'intermédiaire exclusif de ce bureau.

Aussi nous étudions, en ce moment, un projet tendant à faire participer à ce service tous les bureaux de poste de Paris, sans rien abandonner toutefois des garanties qui doivent entourer ces payements à vue. De cette façon, chaque déposant trouverait, auprès du bureau de poste de son quartier, les facilités qui lui sont aujourd'hui procurées uniquement par le bureau de la rue de Grenelle.

D'un autre côté, l'organisation d'un service de remboursements à vue s'impose peut-être encore davantage en ce qui concerne les départements, surtout depuis que la Caisse nationale d'épargne compte un nombre important de clients en Algérie et en Tunisie.

Déjà nous sommes entrés dans cette voie par la création récente d'un service de remboursements télégraphiques, mais nous ne nous en tiendrons pas à ce premier progrès; convaincus que les dépôts deviendront d'autant

plus abondants que de plus grandes facilités seront données au public pour ses retraits de fonds, nous recherchons le moyen de répondre plus complètement, à cet égard, aux vœux maintes fois exprimés par les déposants.

BULLETINS D'ÉPARGNE.

En exécution du dècret du 30 novembre 1882, l'Administration a mis à la disposition du public, dans tous les bureaux de poste, des formules dites bulletins d'épargne, sur lesquelles les menues économies peuvent, au fur et à mesure de leur réalisation, être représentées par des timbres-poste; ces bulletins sont reçus comme numéraire lorsque la valeur des timbres-

poste atteint la somme de un franc.

Cette innovation a rendu sacile à tous la pratique journalière de l'épargne. Mais c'est principalement la population des écoles, qui a su en tirer avantage. Je dois adresser ici des sélicitations sincères aux nombreux instituteurs qui ont bien voulu ajouter gratuitement à leur tâche ordinaire celle d'inculquer à leurs élèves les principes d'ordre et d'économie; leur exemple ne manquera pas d'être imité par ceux de leurs collègues qui n'ont pas encore sondé des caisses d'épargne scolaires.

Le nombre de bulletins d'épargne versés en 1883 a été de 70,249; c'est un chiffre déjà élevé par lui-même, mais que nous ne considérons cependant que comme le gage d'un développement plus considérable de cette

partie intéressante des opérations de la Caisse.

TIMBRES-ÉPARGNE.

La loi du 3 avril 1882, portant création de timbres-épargne, a reçu son application le 1^{er} avril 1883, conformément aux dispositions du décret du 10 mars précédent.

Cette résorme a été très appréciée des déposants, qui ont pu ainsi conserver la disposition constante de leurs livrets et effectuer par suite, avec plus de fréquence, leurs opérations d'épargne. Sans aucun doute elle a puissamment contribué à l'accroissement du nombre des versements ultérieurs en 1883.

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIBILLESSE.

Dans le rapport sur l'exercice 1882, nous faisions connaître qu'un projet d'instruction, réglant l'intervention de la Caisse nationale d'épargne dans les opérations que ses déposants désirent effectuer à la Caisse de retraites pour la vieillesse, était soumis à l'approbation de M. le Ministre des Finances.

L'adoption de cette mesure avait été provisoirement ajournée en 1883 jusqu'au vote du projet de loi tendant à modifier les rapports de la Caisse de la vicillesse avec ses déposants: il eût été en effet désirable qu'avant de paraître, l'instruction dont il s'agit ait été mise en harmonie avec les dispositions législatives nouvelles.

Mais le projet de loi en question n'est pas encore voté; on ne saurait prévoir l'époque à laquelle sera publié le règlement d'administration publique qui doit intervenir à la suite, et d'un autre côté, nous recevons tréquement des réclamations du public, qui se plaint de ne pas rencontrer,

auprès de la Caisse nationale d'épargne, les facilités dont il profiterait si

utilement et qu'il trouve déjà auprès des Caisses privées.

Dans ces circonstances, M. le Ministre des Finances vient de donner son assentiment au projet d'instruction déjà élaboré, sous la réserve des modifications à y introduire après le vote du projet de loi actuellement soumis aux Chambres.

SERVICE INTERNATIONAL.

L'arrangement conclu le 31 mai 1882, entre la Belgique et la France, pour le transfert et le remboursement d'un pays dans l'autre de fonds

d'épargne, n'est pas encore assez connu du public français.

La plupart des opérations de cette nature ont été effectuées pour le compte de déposants belges. Elles deviendront plus nombreuses à mesure que ceux qui sont appelés à en profiter se rendront un compte plus exact des avantages qu'ils peuvent en retirer.

Le rapport officiel de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Bel-

gique est formel sur ce point:

« Cetarrangement (l'arrangement franco-belge), qui inaugure un système « tout nouveau dans le service des Caisses d'épargne postales, est particu« lièrement favorable aux ouvriers belges des différents corps de métiers « qui vont annuellement, en nombre considérable, faire une campagne en « France. Un placement facile, productif et d'une sûreté absolue leur est « ainsi offert. Ils peuvent, aussitôt qu'ils ont reçu leur salaire, verser au bu« reau de poste le plus voisin de leur résidence temporaire, la portion qu'ils « sont en mesure d'épargner, sauf à en demander plus tard le transfert sur « la Belgique. »

Ces réflexions sont parsaitement justes, et elles s'appliquent exactement aux commerçants et aux ouvriers français qui habitent la Belgique ou qui

y voyagent en si grand nombre.

Dans le même ordre d'idées, j'ai soumis à l'Italie, à la fin de 1883, un projet de convention internationale, reposant sur les mêmes bases que celle qui a été conclue avec la Belgique.

Cette proposition n'a pas été suivie d'effet jusqu'à ce jour; mais nous

avons lieu d'espérer, à bref délai, une solution favorable.

OPÉRATIONS INTERNATIONALES DE L'ANNÉE 1883.

	•	NOMBRE.	MONTANT:
Transferts opérés	de la Coisse générale d'épargne et de retraite belge à la Caisse nationale d'épargne française	30	20,040 ^r 76°
opores .	nérale d'épargne et de retraite belge	13	4,595 40
: ·	TOTAUX	43	24,636 16
Remboursements effectués	en France, pour le compte de la Belgique		24,340 17 11,314 60
. :	Totaux	94	35,654 77
Nomb	RE TOTAL des opérations internationales	137	60,290 03

EXTENSION DU SERVICE À LA TUNISIE ET À L'ALGÉRIE.

En vertu d'un décret, en date du 22 décembre 1883, le service de la Caisse nationale d'épargne a commencé à fonctionner, en Algérie et en Tunisie, le 1^{er} avril dernier. On a constaté, dès le premier jour, que l'institution rencontrait en Algérie un accueil aussi favorable que dans la métropole: le rapport sur les opérations de l'année 1884 en fournira la démonstration.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Comme nous l'expliquions l'année dernière, les progrès de la Caisse postale se sont produits surtout dans les régions dépourvues jusque-là de caisse d'épargne privée. C'est ainsi qu'en laissant de côté Paris et le département de la Seine, qui se trouvent dans une situation particulière, nous voyons, dans les tableaux ci-dessous, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes et la Lozère placés en haut de l'échelle, au double point de vue des livrets et des sommes versées, tandis que des départements importants et riches, comme la Somme, le Rhône et la Sarthe, viennent tout à fait au dernier rang.

I. — Tableau comparatif des opérations faites dans chaque département, pendant l'année 1883.

		VERSEM	VERSEMENTS. LIVER		RET	GETS.			
DÉPARTEMENTS.	necense- ment de la population en 1881.	des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	d'après la proportion par 1,000 habitants.	de	proportion par 1,000 habitants.	d'après la proportion par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la moyenne génér	nembounskments
·		fr. c.	fr.						fr. c.
Ain	363,472	771,364 00	1,971	31	3,093	8.52	8	13	345,840 46
Aisno	556,891	991,470 00	1,783	42	2,572	4.62	51	49	444,579 23
Allier	416,759	698,028 00	1,677	53	2,189	5.26	39	48	372,230 99
Alpes (Basses	131,918	443,120 00	3, 3 82	0	850	6.49	25	12	228,072 59
Alpes (Hautes-)	121,787	592,185 00	4,895	2	1,282	10.59	5	2	310,729 69
Alpes-Maritimos	226,621	985,874 00	4,362	4	2,087	9.23	7	4	593,194 3 8
Ardèche	3 76,867	644,825 00	1,715	50	2,503	6.66	21	38	319,458 31
Ardennes	333,675	716,042 00	2,147	24	2,321	6.97	19	19	892,894 52
Ariège	240,601	332,127 00	1,384	65	803	3.35	69	71	188,823 32
Aube	255,326	344,007 00	1,350	66	- 858	3.36	68	72	179,813 97
Aude	327,942	1,661,522 00	5,111	1	2,038	6.23	29	5	937,068 67
Aveyron	415,075	757,575 00	1,825	40	1,314	3.17	· 72	. 58	501,675 24
Bouches du-Rhône.	589,028	1,092,674 00	1,855	37	2,966	5.03	45	42	693,673 42
Galvados	439,830	973,281 00	2,217	21	3,143	7.15	16	17	589,412 36

		VESSEM	ENTS).	LIV	RETS.		<u></u>	,
DÉPARTEMENTS.	necense- ment de la population en 1881.	dos versoments.	PROPONTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	de livrets.	par 1,000 habitants.	d'après la proportion par 1,000 habitants.	d'après la moyenne générale	ENBOURSEMENTS Montant.
		fr. c.	fr.						fr. c.
Cherente	236,190 370,822 466,416	461,367 50 697,942 00 1.225,954 00	1,888 2,630	36 15	995 1,559 2,423	4.22 4.21 5.19	56 57 43	46 47 24	240,829 39 503,507 77 715,496 46
Corrèze	351,405 317,066 272,639 382,819	•	1,301 1,107	69 76	1,538 1,244 481 1,695	4.38 3.92 1.77 4.44	55 61 86 54	44 66 82 64	350,634 43 269,075 80 235,441 71 296,806 75
Côtes-du-Nord Creuse Dordoguo	627,585 278,782 405,037	873,257 00 981,234 00 712,829 00	1,393 3,529 1,440	64 6 62	1,630 2,117 2,001	2.59 7.26 4.04	80 14 58	33 9 63	595,881 97 422,826 28 480,068 25
Doubs Drôme Euro Euro-et-Loir	313,763 364,291	358,691 00 638,981 00 723,437 00 560,552 00	2,041 1,989	26 2 29	1,661 1,633 2,328 1,581	6.46	37 40 26 33	57 37 26 35	230,845 28 388,537 73 380,182 16 298,843 38
Finistère	681,564 415,629 478,009	549,092 95 872,685 00 1,214,203 00	800 2,100 2,54	6 86 3 25 0 17	1,566 2,529 2,310	2.29 6.09 4.83	82 31 47	84 28 31	359,951 86 515,763 3 6 754,309 65
Gers	748,703 441,527	374,419 00 1,126,153 58 1,554,235 00 734,514 00	$\begin{vmatrix} 1,50 \\ 3,52 \end{vmatrix}$	5 58 4 7	2,638 2,935	3.53 6.65	22	62 65 11 77	
Indie	. 329,160 . 580,271	602,948 0 1,033,122 0	0 1,83 0 4,78	39 31 44	1,587 3,072	7 4.82 2 5.29	48 38	68 45 43 30	386,004 55 618,024 63
Landos	. 301,143 . 275,713	522,962 6 602,334 0	$ \begin{array}{c c} 4 & 1,78 \\ 0 & 2,19 \end{array} $	37 48	3 1,190 3 1,749	3.97 2 6.33	60 28	59 23	312,138 91 289,265 97
Loire (Hauto-) Loire-Inférieure Loiret	. 625,625 . 368,526	597,089 2 408,068 0	0 9: 0 1,1	Į.	9 1,43 5 1,47	6 2.26 7 4.01	8 3 59	,83 69	371,077 43 227,977 18
Lot-et-Garonne Lozère Maine-et-Loire	312,081 343,565 523,491	795,545 7 427,729 ($\begin{array}{c c} 79 & 2,5 \\ 00 & 2,9 \end{array}$	49 16 91 1		4 4.69 1 10.79	49	30	554,894 40 5 256,680 27
Manche	421,800	688,263	00 1,6	35 5	0 3,39 4 1,95 5 1,83	55 4.64	4 50	5	732,815 56 343,562 74 1 229,346 97
					.	:			

		-2 2 3 A	VERSEMI	ENTS.		LIV	RETS		ale:	
DI	ÉPARTEMENTS.	RECENSE- MENT de la population en 1881.	des versements.	Paceorrion par 1,000 habitants.	GLASSEMENT d'après la proportion par 1,000 habitants.	de livrets.	par 1,000 habitants.	d'après la proportion par 1,000 habitants.	d'après la moyenne géner	Montant.
		 	fr. c.	fr.						fr. c.
١,	Layenne	344,881	612,399 00	1.780	46	2,376	6.90	20	34	376,157 84
t L	fourthe-et-Moselle.	419,317	400,005 00	969	78	1,159		77	78	248,756 17
· .	Acuso	289,861	485,049 00	1,713	52	1,777	6.50	24	40	332,545-87
14 .	lorbihen	521,614	494,921 37	949	80	1,312	2.51	81	81	267,371 61
1	Vièvre	347,576	677,129 00	1,951	34	1,818	5.24	41	41	805,657 67
HL.	Nord	1,603,259		972	77	5,310	3.31	71	76	762,756 99
1.	Disc	404,555		1,725	49	2,856	7.07	18	33	335,503 31
LL.	Orns	37,6,126	913,247 28	2,429	19	2,675	7.11	17	-16	··· 578,342 03
.	Pas-de-Calais	819,022	1,014,478 00	1,238	71	6,561	8.01	11	29	540,475 32
1	Puy-de-Dôme	566,064	1,007,575 00	1,780	45	1,686	2.95	7 5	61	587,570 70
	Pyrónées (Basses-).	434,366	399,884 00	921	82	1,597	3.68	66	- 75	249,127 31
■I.	Pyrénées (Hautes-).		422,382 20	1,789	41	895	3.79	64	-55	273,502 99
8 1.	Pyrénées-Orientales.	1	555,988 00	2,673	14	814	3.91	62	32	258,504 96
	Rhône	741,470	683,307 00	922	81	2,023	2.73	78	80	385,532 36
	Saone (Hauto-)	370,149	749,785 00	2,026	27	3,031	8.19	10	14	406,942 68
	Saone-et-Loire	625,589	876: 7 11: 00	1,402	63	3,033	4.85	46	-G0	492,040 72
	Sarthe	438,917	313,464 00	715	87	826	1.88	84	87	201,531 53
	Savoio	266,438	456,392 00	1,715	51	2,201	8.23	9	20	251,008 45
	Savois (Haute-)	274,087	477,709 00	1,748	47	2,068	7.56	12	22	281,816 70
	Seine-Paris	2,269,023	10,516,854 92	4,636	3	30,557	7.3.46	1	1	6,542,004 07
. -	Seine-Banlioue	530,300	1,840,729 47	3,478	8	7,050	13.31	2	3	754,200 91
	Soine-Inférieure : .	874,068	903,250 00	1,220	72	2,578	3. 16	73	-74	601,096 57
	Seine et Marno	. 348,991	689,214.00	1,980	30	1,079	5.69	32	36	369,991 96
	Scinc-et-Oise	. 577,798	1,780,500 00	3,080	0 11	6,09	5 10.56	6	8	745,580 27
	Sevres (Deux-)	. 350,103	642,857 00	1,83	5 38	1,319	9 3.77	65	54	401,883 03
	Somme	. 550,83	474,059 00	869	2 84	1,69	5 3.08	74	-79	284,467 65
	Tarm	. 359,223	50 9,988 00	0 1,44	5 61	1,109	9 3. 34	70	. 67	360,908 04
	Tarn-et-Garonue	, 217,050	634,097 00	0 2,02	2 13	1,20	3 5.54	34	18	373,520 07
	Var	288,57	7 921,470 00	0 3,19	9 10	1,76	7 6.14	30	15	571,101 11.
	Vaucluss	244,14	026,451 0	0. 3,79	6 5	1,62	1 6.64	23	10	487,176 51
	Vendée	. 421,64	1	I. 1.		3 .18	1 7.53	13	25	403,051 59
; []:	Vionno	·			4	95	$\begin{bmatrix} 2.81 \end{bmatrix}$	76	70	273,473 33
	Vienne (Haute-).		1			1,90	0 5.44	i 36	50	1
	Voeges	406,86		1.	, J	4,44	5 1 0. 9	5 3	7	499,110 78
	Youne	357,02	9 559,901 0	0 1,56	8 50	1,79	5.0	44	53	345,516 46
	Totaux	37 679 04	8 73,035,771 2	، ا		208,15	(0)	- 		10.154.000
	MOTENNES général	i .	2	1,98	19 3:		5.5	3 38	39	42,154,983 65
3	MATHUMA Rental			1,00	<u> </u>			30	<u>. I </u>	The second second
	(1) Dans ce chi	ffre sont com	pris un certain r	ombra	de liv	rets émis	la ani	ا ماه	1100000000	uta a Chatacha aire

⁽¹⁾ Dans ce chiffre sont compris un certain nombre de livrets émis à la suite de versements effectués personnellement par les receveurs des postes pour régulariser leurs écritures.

II. — Classement des départements d'après les moyennes générales de 1883.

DÉPARTEMENTS.	d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	d'ordre.
Paris Hautes-Alpes Seine (hors Paris) Alpes-Maritimes Aude Lozère Vosges Seine-et-Oise Creuse Vaucluse Hérault Basses-Alpes Ain Haute-Saône Var Orne Calvados Tarn-et-Garonne Ardennes Savoie Manche Haute-Savoie Loir-et-Cher Charente-Inférieure. Vendée Eure Lot Gard Card Gard Card Card Charente-Calais	8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	Lot-et-Garonne. Haute-Garonne. Pyrénées-Orientales. Oisc Mayenne. Eure-et-Loir. Seine-et-Marne Drôme Ardèche Jura Meuse. Nièvre. Bouches-du-Rhône. Isère. Cher. Indre-et-Loire. Cantal. Charente. Allier. Aisne Haute-Warne Maine-et-Loire. Yonne. Deux-Sèvres Hautes-Pyrénées Marne Doubs Aveyron.	38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56	Landes. Saône-et-Loire. Puy-de-Dôme. Gers. Dordogne. Côte-d'Or. Gironde. Corrèze. Tarn. Indre. Loiret. Vienne. Ariège. Aube. Côtes-du-Nord. Seine-Inférieure. Basses-Pyrénées. Nord. Ille-et-Vilaine. Meurthe-et-Moselle. Somme. Rhôwe. Morbihan. Corse. Loire-luférieure. Finistère. Haute-Loire. Loire. Sarthe.	67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86

III. — TABLEAU INDIQUANT LA DIVISION DES LIVRETS NOUVEAUX, D'APRÈS LA PROFESSION ET LE SEXE DES DÉPOSANTS.

	помика.	PRNNES.	TOTAL.	p. o/o.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et			, •	
commerciaux	4,944	1,626	6,570	3.16
Journaliers et ouvriers agricoles	8,862	1,770	10,632	5.11
Ouvriers d'industries	21,780	8,658	30,438	14.65
Domostiques	5,034	12,744	17,778	8,57
Militaires et marins	4,212	36	4,248	2.04
Employós	17,970	1,584	19,554	9.42
Professions libérales	6,756	1,632	8,388	4.04
Propriétaires, rentiers et personnes sans pro-				1
fession	6,630	16,980	23,610	11.36
Mineurs n'exercant aucune profession	50,963	35,538	86,501	41.65
	ļ. 			
Toration	127,151	80,568	207,719	100.00
	<u>l</u>	<u>. I </u>	<u> </u>	

IV. — Tableau indiquant la division des livrets nouveaux délivrés aux sociétés de toute nature.

			NOMBRE.
			24
			· 72
Autres associations		• 1	12
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Total	• • • •	
	TOTAL		

V. — RÉCAPITULATION DES TABLEAUX III ET IV.

•	• • • •		NOMBRE	
	• • •	- , , ,		
Déposants hommes	*****	• • • • • • • • • • • • •	127,151	
Déposants femmes		• • • • • • • • • • • • • • • •	80,568	
Sociétés	····		108	
	Total des livrets nouveaux		207,827	

Les mineurs et les femmes mariées continuent à profiter largement des facilités qui leur sont accordées par l'article 6 de la loi du 9 avril 1881.

On voit, par le tableau ci-après, que les livrets ouverts à des mineurs, en vertu de cette loi, c'est-à-dire sans l'assistance du représentant légal, ont atteint le chissre de 96,492 sur un total de 119,004; soit une proportion de 81.08 p. 0/0.

C'est dans une proportion presque aussi élevée (79.51 p. 0/0) que les femmes mariées ont effectué leurs versements sans l'assistance de leurs maris, dont les droits sont d'ailleurs sauvegardés par la faculté que leur donne la loi de faire opposition au remboursement des sommes versées par leurs femmes. Au reste, il est démontré actuellement que ces oppositions ne se produisent que dans des cas tout à fait exceptionnels; car l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne n'en avait reçu que trois en 1882, et ce nombre n'a pas varié en 1883; c'est un chiffre insignifiant en présence de plus de 11,880 comptes ouverts, pendant cette dernière année, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi organique.

VI. — TABLEAU INDIQUANT LES RÉSULTATS PRODUITS PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1881.

	EXER	INEUR CANT OU profession ples ouv	NON on.	P. o/o directs.	Com	1	P. O/O directs.	
ANNÉES.	avec l'assistance du représentant légal.	sans l'assistance du représentant légal.	TOTAL.	PROPORTION P. des comptes dir	avec l'assistance du mari.	sans l'assistance du mari-	TOTAL.	PROPORTION P des comptes d
1883	22,512 39,165	96,492 76,402	!!	81.08 66.11	3,060 2,827	11,880 14,821	14,940 17,648	79.51 83.58
Différence { 1883	16,653	20,090	3,437	14.97	233	2,941	2,708	4.0

Depuis sa fondation, la Caisse nationale d'épargne a ouvert 36,828 comptes pour une somme de 5,853,999 fr. 98 cent., provenant des caisses d'épargne privées, soit une moyenne de 158 fr. 90 cent. par compte.

VII. — TABLEAU COMPARATIF DU NOMBRE ET DU MONTANT DES TRANS-FERTS, PENDANT LES ANNÉES 1882 ET 1883, DES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES À LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

	ANN	ÉES	DIFF	ÉRENCE	PROPORTION P. 0/0		
	1883.	1882.	en PLUS.	eu .	de l'aug- menta- tion.	de la diminu- tion.	
Transferts. Nombre Montant.	13,847 2,447,688 ⁰ 98°	22,981 3,406,311 ^f 0 0 °	n fi	0,134 958,622 ^f 02°		39.74 28.14	

Le nombre des comptes ayant dépassé le maximum légal n'entre que pour une proportion minime dans le total des comptes existants au 31 décembre; il est inférieur à 1/2 p. 100. Il est permis d'en conclure que le chistre de 2,000 srancs sixé par la loi de 1881 sussit largement aux besoins de la grande majorité des déposants.

VIII. — Tabeeau comparatif du nombre des comptes ayant dépassé, aux 31 décembre 1882 et 1883, le maximum légal de 2,000 francs.

	NOMBRE DE COMPTES existant au 31 décembre.	COMPTES AVANT DÉPASSÉ le maximum.	PROPORTION P. o/o.
Année 1882	211,580	682	0.32
Aunée 1883,	375,838	1,446	0.38

Les achats de rente opérés pour le compte des déposants se sont élevés au nombre de 2,877 contre 1,416 en 1882, soit une augmentation de 103.17 p. 100 pour une somme de 2,889,452 francs contre 1,399,622 francs en 1882. Augmentation: 106.44 p. 100.

Plusieurs déposants ont manifesté le désir que la Caisse nationale d'épargne leur servît d'intermédiaire pour la vente des inscriptions de rentes achetées par ses soins; mais la loi organique ne prévoit pas les opérations de ce genre. Il y a là une amélioration à réaliser qui serait bien accueillie par la clientèle de la Caisse nationale d'épargne.

D'ailleurs, les caisses d'épargne postales d'Angleterre, d'Autriche et de Belgique opèrent la vente des titres de rente achetés par leur entremise, et, en même temps qu'elles rendent ainsi à leurs déposants un service très apprécié, elles accroissent leurs revenus par la commission légère qu'elles perçoivent à cette occasion.

IX. — TABLEAU INDIQUANT, PAR NATURE, LE NOMBRE ET LE MONTANT EN CAPITAL DES RENTES ACHETÉES, SANS FRAIS, POUR LE COMPTE DES DÉPOSANTS.

NATURE DES RENTES.	NOMBRE D'INSCRIPTIONS.	CAPITAL Employé.
3 p. o/o nominatif	620	541,590 ^f 75°
3. p. o/o mixte	533	589,849 85
3 p. o/o amortiasable (nominatif)	197	205,813 90
4 1/2 p. 0/0 ancien (nominatif)	109	108,523 70
1/2 p. 0/0 1883 (nominatif)	250	289,370 05
4 1/2 p. 0/0 1883 mixte	320	349,980 70
5 p. o/o nominatif	286 553	258,039 25
5 p. o/o mixto	1000	546,283 90
TOTAUX	2,877	2,889,452 10
RÉCAPITULATION		
	NOMBRE.	MONTANT.
Inscriptions nominatives	1,462	1,403,337 ^f 65*
Inscriptions mixtes	1,415	1,486,114 45
li 😁	ار میں میں میں اس ان کی اور	<u> </u>

En 1882, le nombre des opérations interdépartementales avait été seulement de 11,145 sur 298,257 opérations de versements ultérieurs et de remboursements, soit une proportion de 3.73 p. 100, inférieure de 1.83 p. 100 aux résultats obtenus en 1883.

X. — Tableau indiquant le nombre et le montant des opérations de versements ultérieurs et de remboursements effectués, en 1883, dans un département autre que celui d'origine des livrets.

		OPÉRATIONS de toute nature.	OPÉRATIONS INTER- DÉPARTEMEN- TALES.	PROPORTION P. 0/0.
Vorsements ulté-	Nombre	489,606 32,594,938 ^f	17,405 2,227,313 ^f	3.55 6.83
	Nombre	145,934	17,989	12.32
Remboursements	Montant, y compris les intérêts capitalisés	42,154,983	4,081,867 ^f	9.68
Тотапх	Montant	635,540 74,749,921	35,394 6,309,180 ^f	- 5.56 8.44

En résumé, Monsieur le Président, le public a compris les services que peut lui rendre la Caisse nationale d'épargne; il apprécie les garanties absolues qu'elle lui assure; il n'hésite pas à profiter largement des avan-

tages qu'elle présente.

Sans doute, l'institution nouvelle n'est qu'au début de son développement; mais vous avez pu vous rendre compte de l'importance et de la rapidité de ses progrès. S'il reste encore quelques perfectionnements à réaliser, il en a été indiqué plusieurs au cours de ce rapport; d'autres améliorations sont à l'étude, et nous avons la confiance qu'elles obtiendront l'approbation du Parlement.

L'établissement en France d'une Caisse d'épargne postale, analogue aux puissantes institutions de ce genre qui existent chez nos voisins, ne remonte pas au delà du 1° janvier 1882. Moins de trois ans se sont écoulés depuis cette époque, et les résultats obtenus sont décisifs : plus de 100 millions de dépôts, 500,000 livrets en cours, permettent de compter sur un succès complet dans un prochain avenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

CAISSE NATIO NALE D'ÉPARGNE.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS EFFEC TUÉES PENDANT L'ANNÉE 1883.

	DB	NOME 8 DÉPÔTE		DES	NOM DÉPÔTS		ursés.	MONTAN	T DES DÉPÔTS		REÇUS.	MONT	ANT DES DÉP	OTS REMBOU	RSÉS.	EXCÉDENT	
MOIS	Pre- miers verso- ments.	Verso- ments ulté- rieurs.	Total,	Partiels.	Inté- graux.	Achats derentes.	Total.	PREMIERS Vorsements.	VERSEMENTS ultóriours.		TOTAL.	PARTIELS.	intégnaux.	ACHATS	TOTAL.	des	OBSERVATIONS.
Janvier. Février. Mars. Avril Juin	21,355 17,625 16,791 13,932	54,205 37,246 36,542 41,033 37,531 36,489	58,590 54,167 57,734 51,463	7,302 7,368 8,107 8,349	2,858 3,141 3,580 4,132	442 183 330 288	10,602 10,692 12,017 12,769	3,457,880 00 3,456,582 39 3,107,691 0 0	2,469,551 13 2,425,585 00 2,578,683 00		6,233,176 43 5,883,465 00 6,035,265 39 5,591,382 00	1,752,699 40 1,721,953 58 1,942,422 79	fr. c. 1,351,424 00 1,346,713 56 1,237,473 44 1,473,271 57 1,711,067 34 2 1,364,790 86	449,167 95 183,485 25 249,304 00 230,773 55	3,548,580 9 3,142,912 2 3,664,998 3 3,885,204 3	fr. c. 4,362,222 95 1,2,684,595 55 2,740,552 76 2,370,267 0 3,1,706,177 6 1,960,811 6	2 3 7
Totaux du 1 er so- mostro,	17,385 16,687 12,399 13,725 15,760	42,977 42,965 36,457	60,362 59,652 48,856 54,260 57,414	8,592 8,710 8,753 10,218 9,950	3,686 3,546 3,701 4,200	173 152 152 284 174	12,451 12,408 12,606 14,711 14,175	3,501,632 64 3,113,703 79 2,746,692 00 3,147,917 83	15,583,344 13 3,046,108 00 2,741,830 00 2,568,705 00 2,856,389 00 2,855,832 00 2,942,730 00		6,547,740 6 5,855,623 7 5,315,397 6 6,004,306 8 6,075,832 6	4 1,909,608 1 9 1,813,332 2 10 2,092,100 6 33 2,628,099 8 66 2,671,181	3 8,484,740 7 7 1,280,712 9 26 1,193,156 6 7 1,447,207 4 1,646,492 5 1,713,651 9 85 1,615,446	8 205,949 9 8 168,774 9 3 181,455 4 7 323,883 1 92 192,481 5	3,396,271 5 3,175,263 0 3,720,763 0 4,598,474 15 4,577,314	18 15,824,627 5 05 3,151,469 8 80 2,680,359 50 1,594,633 96 1,405,831 84 1,498,517 33 1,835,895	50 50 50 87 82
Totaux du 2° se- mestre	207,827 227,438	245,717	697,433 473,155	36,682	43,569	1,187 2,877	81,200 148,811 53,956	19,025,884 43 40,440,833 07 47,606,879 75	17,011,594 00 32,594,938 13 17,027,502 06		56,037,478 75,035,771 64,634,381	13,631,996 20 24,773,575 81 9,591,523	21 8,896,667 44 17,381,408 04 6,819,294	21 2,889,452 86 1,399,622	10 45,044,435 25 17,810,44	57 12,166,707 5 75 27,991,335 5 15 46,823,941 5 90 74,815,27	45 L 06
frénences 1883. faveur de 1882.	19,611	243,889	224,278	65,683	27,711	,461	94,855	7,166,046 68	15,567,436 07	Control of the state of the sta	8,401,380	30 15,182,05	2 40 10,562,113	1,489,829	85 27 ,28 3,99	20 000 60	6 21

COMPARAISON ENTRE LES MOYENNES GÉNÉRALES DES ANNÉES 1882 ET 1883.

	1 4 2 .		ANNÉE	ANNÉE	DIFFÉRENCE	EN 1883.	PROPOR	. 18
			1883.	1882.	EN PLUS.	BN MOINS.	de l'aug- menta- tion.	de la dimi- nu- tion.
	Chiffre moyen	pour les premiers versements	194	210	. `	.16	•	7.61
	de chaque verse-	pour les versoments ultérieurs pour l'ensemble des	66	69	•	3	•	4.34
tents.	ment	versements	104	136		32	•	23.52
Versen		par mois, (Nombre emonts (Montant		3 9,429 5,386,198 ^r 00°	18,690 700,116 ¹ 00°	ji U	47.40 12.99	
		, par mois, des ver-	2,333,133 00	3,901,953 00		1,568,820 ^r 00°		40.20
	, -	n p. o/o des rembour- aux versements	E	27.50	34.17		124.25	
ents.	Chiffre moyen	pour les rembour- sements pertiels.		261	. ;	19		7.27
8	do	pour les rembourse- ments intégraux.		430		32		7.44
Rembour	rembour- sement	remboursements.	288	312	#	24		7.69
Ren	ou achat de rente.	pour les achats de		988	18		1.82	
mikal işçir i görü.		mensuelle (Nombre boursem ^{ts} (Montant		4,496 1,484,245°00°	7,665 2,028,670°00*	ii ei	170.48 13 6. 68	
1 : •	ements. —	des opérations. (Ver- Romboursements et		527,111	319,133		60.50	•
D	ponso moye	nne par opération	0'58	0,000		0(110		15.94
No	mbre des co	nptes au 31 décembre .	375,838	211,580	164,258	,,	77.63	. ,
		reaux ouverts au ser- écembre		6,024	169	u	2.80	
No	mbre moyer	de livrets par bureau.	× 60	35	25	: .	71.43	

BILAN DE L'ANNÉE 1883, COMPARÉ AU BILAN DE L'ANNÉE 1882.

				ANNEE	ANNÉE	DIFFÉRENCE E	N 1883.	глоговті р. 'о/с	
				1883.	1882.	EN PLUS.	BN MOINS.	l'aug-	ie la limi- nu- tion.
Avo	oir :	des (déposants au 31 décembre.	77,444,134 ^f 00°	47,599,891 ^f 00°	2 9,844 ,243^f0 0°	u	62.70	,
	ŀ	des	du compte avec la Caisse dépôts,	409,150 60	179,537 00	229,813 60	,	128.14	,
		let	rages de rentes (avril, juil- , octobre et janvier) es d'amortissement	1,982,662 00 47,511 41	943,495 75 517 30		er #	110.14 9089.74	,,
Recettes.			TOTAL	2,439,324 01	1,123,350 05	1,315,978 96	•	117.14	
		des	rêts capitalisés au profit s déposants	1,847,042 00	775,949 68	1,071,092 32	*	138.03	
	1.	d'a	nus applicables aux frais	592,282 01	347,400 37	244,881 64		70.45	. "
			Traitements et indemnités de la Direction centrale.	258,583 55	162,373 16	96,210 39		59.24	
	1	personnel.	Remises et gratifications aux recevenrs	65,364 55	1	1	•	11.46	
as de	1	pers	aux facteurs		3,899 55	646 50	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	16.56	
Dénense	Teleprasa.	Ma	Total des dépenses de per sonnel	328,494 15 152,615 75	4 .		1	46.05 9.53	}
	1	T	OTAL des dépenses	. 481,109 96	364,245 2	2 116,864 68		32.08	3
	Exe do:		dos dépensos sur les recettes dos recettes sur les dépenses		16,844.8	5			,,
				<u> </u>				Ann.	<u> </u>

DÉCRET

portant extension de la distribution des télégrammes, par la voie des tubes pneumatiques, à tout le territoire compris dans les limites de l'enceinte fortifiée de Paris.

LE Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878,

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 2 mai 1880, 27 décembre 1881, 26 janvier 1883 et 9 janvier 1884,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE:

- ART. 1. Le service des dépêches télégraphiques circulant dans Paris exclusivement par la voie des tubes pneumatiques est étendu, à partir du 15 décembre 1884, à tout le territoire compris dans les limites de l'enceinte fortifiée.
- ART. 2. La taxe desdites dépêches est indépendante du nombre de mots. Elles doivent être libellées sur formules affranchies mises à la disposition du public par les soins de l'Administration des Postes et des Télégraphes et dont le prix est fixé ainsi qu'il suit;

ART. 3. Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent décret.

Ann. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 14 novembre 1884.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DÉCRET

instituant une Commission chargée de préparer un Règlement spécial pour l'installation des conducteurs affectés à la transmission de la lumière ou au transport de la force par l'électricité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Décrète:

ART. 1. Il est institué, sous la présidence du Ministre des Postes et des Télégraphes, une Commission à l'effet de préparer et proposer un règlement spécial pour fixer les conditions techniques à remplir dans l'intérêt de la sécurité publique pour l'installation des conducteurs affectés à la transmission de la lumière ou au transport de la force par l'électricité.

ART. 2. Cette Commission est ainsi composée:

MM. Hervé Mangon, député, membre de l'Institut,

JAMIN, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des sciences,

ALPHAND, inspecteur général des Ponts et chaussées, directeur des travaux de la ville de Paris,

DELMAS, conseiller d'État,

GARIEL, ingénieur en chef des Ponts et chaussées,

SARTIAUX, ingénieur en chef des Ponts et chaussées, sous-chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord,

Mascart, professeur au collège de France, directeur du bureau central météorologique,

MILLE, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers,

Marquès di Braga, maître des requêtes au conseil d'État,

Jousselin, inspecteur principal de l'exploitation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

GUILLAUME, sous-directeur à la direction de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur,

Bergon, directeur du matériel et de la construction au Ministère des Postes et des Télégraphes,

BLAVIER, inspecteur général, directeur de l'École supérieure de télégraphie,

Georges Cocheny, directeur du cabinet et du service central au Ministère des Postes et des Télégraphes,

CAEL, directeur-ingénieur des télégraphes de la région de Paris,

RAYNAUD, chef de bureau au Ministère des Postes et des Télégraphes...

Ant. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 15 septembre 1884.

Signé: Jules GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

INSTRUCTION Nº 322.

réduction du format des journaux A^1 . — création d'un carnet de récépissés A^{iv} . — modifications apportées aux états D, O et O bis et au registre D.

Journal A1 et Carnet A1.

La presque totalité des expéditeurs déposant leurs télégrammes sans en demander un reçu assujetti au droit de 10 centimes, il s'ensuit qu'un grand nombre de formules de récépissé sans emploi restent adhérentes aux souches du Journal A¹. Dans cette situation, il y a lieu de ne maintenir au Journal A¹ que les colonnes affectées à l'enregistrement des télégrammes et à l'indication du montant des taxes perçues. Quant aux récépissés, ils seront désormais réunis en un carnet spécial A^{ir}, conforme au modèle ciaprès:

Souche. Récépissé.

Й∘ (u)]	l Te	1 Reçu Télégramme de					
(c)	avec (b)	-	e perçue)			
2 N° (*)	$egin{array}{c c} & \Lambda & & \\ \hline 2 & & \\ & & TA \end{array}$	le Reçu Elégramme de	f. mots	. ^(c)			
(c)	avec (b)	pour	ixe perçue 188	(e) ₄			

⁽a) Indiquer le numéro d'enregistrement au Journal A¹, soit du télégramme de départ dont il est donné reçu, soit de la texe, du complément de taxe ou des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée sur le destinataire d'un télégramme.

(b) Mettre, suivant le cus : Réponse payée, Exprès, Collationnement, Accusé de réception, Faire suivre, etc.; indiquer, en un mot, les conditions de transmission qui fout varier la taxe principale.

(c) Dato de la délivrance du récépissé.

Le carnet dont il s'agit sera ainsi divisé en deux parties, savoir:

1° Une souche, portant un numéro imprimé et destinée à rester adhérente au carnet; sur cette souche les agents devront indiquer le numéro sous lequel sera enregistré, au Journal A¹, soit le télégramme de départ dont il est donné reçu, soit la taxe, le complément de taxe ou les frais d'exprès à percevoir à l'arrivée sur le destinataire d'un télégramme, ainsi que la date à laquelle le récépissé aura été délivré;

2° Le récépissé portant le même numéro que la souche correspondante et destiné à être détaché du carnet pour être remis aux intéressés, confor-

mément aux instructions en vigueur.

D'autre part, dans la case du registre A¹ où sera enregistré, soit la taxe du télégramme dont il est donné reçu, soit la taxe, le complément de taxe ou les frais d'exprès à percevoir sur le destinataire, il sera fait mention du récépissé délivré au moyen de l'indication suivante: Avec reçu n°...

De cette manière, il sera toujours facile aux agents vérificateurs de contrôler l'emploi régulier des récépissés, ainsi que l'exacte perception du droit de 10 centimes à l'égard des reçus remis, sur leur demande, au moment du dépôt, aux expéditeurs des télégrammes, droit dont le montant devra continuer à être inscrit au Journal A¹ en le cumulant avec la taxe ordinaire du télégramme. Il est rappelé aux agents que les récépissés de dépôt des télégrammes doivent faire connaître le montant de la taxe perçue, si l'expéditeur demande que cette indication y soit reproduite.

Quant aux récépissés établis d'office, à l'arrivée, pour assurer le recouvrement sur le destinataire, soit d'une taxe ou d'un complément de taxe, soit de frais d'exprès, ils continueront à ne pas être soumis au droit de

timbre de 10 centimes.

En cas de remboursement de tout ou partie de la taxe perçue, le récépissé sera, comme aujourd'hui, rattaché à la case du Journal A¹ dans laquelle aura été enregistrée ladite taxe.

Les nouveaux carnets de reçus A" seront adressés aux receveurs par l'intermédiaire des chefs de service départementaux, qui y apposeront leur

visa, ainsi que cela se pratique aujourd'hui pour les Journaux A1.

Les dispositions qui précèdent seront seulement applicables au fur et à mesure de l'épuisement des Journaux A¹ du modèle actuel existant en magasin. Par suite, le nouveau carnet A¹ ne sera fourni aux bureaux télégraphiques que lorsqu'il leur sera adressé les Journaux A¹ du nouveau modèle.

États O et O bis.

Aux termes de l'article 53 de l'instruction T, les receveurs relèvent chaque jour:

1° Sur un état O, les bons de réponse délivrés par eux au sujet des télégrammes intérieurs et internationaux portant la mention R. P.;

2° Sur un état O bis, les bons de réponse acceptés par eux en payement de la taxe des télégrammes intérieurs et internationaux.

Les états O et O bis sont dressés en double expédition, dont l'une est

conservée par le bureau qui les établit.

En ce qui regarde la copie de ces états gardée par les bureaux télégraphiques, il convient de remarquer que l'état O ne contient aucune indication qui ne figure déjà à la souche des bons de réponse également

conservée par les bureaux.

L'état O bis ne sait également que reproduire les indications sigurant, soit sur le bon accepté en payement, soit au Journal A¹ dans la case d'enregistrement du telégramme affranchi par bon. Or, le bon est rattaché audit Journal et conservé comme lui par le bureau de dépôt du télégramme-réponse.

Dans cette situation, rien ne s'oppose à ce que ces duplicatas cessent

d'être établis.

En conséquence, les états O et O bis seront désormais fournis en une seule expédition qui sera annexée, en fin de mois, à l'état D, pour être transmise au chef de service départemental, puis à l'administration.

Quant aux renseignements récapitulatifs consignés aujourd'hui à la fin des états O et O bis, ils seront portés à l'avenir dans un tableau spécial, conforme au modèle ci-après, qui figurera à la première page de l'é-

tat D, ainsi qu'au registre D de chaque bureau :

DATES.	de	No N	do	de la s télég	Y PATE)	0	bons ac ch la diction and the contract of the	re leur is cceptés ement taxo	des telegrammes. pour perception de taxe ou de frais d'exprès aver le destinataire.		OBSERVA-		
Totaux du mois.													

Afin de permettre aux agents de remplir avec plus de facilité les indications dudit tableau, les dispositions particulières suivantes seront adoptées:

1° La colonne 8 des états O sera désormais divisée en deux parties, dont l'une recevra l'indication du montant des bons délivrés au sujet de télégrammes du régime intérieur, et l'autre, le montant des bons établis concernant des télégrammes du régime international;

2° La colonne 10 de l'état O bis sera, de même, divisée en deux parties destinées, l'une à recevoir l'indication du montant des bons reçus en payement de télégrammes du régime intérieur, et l'autre, le montant des bons

reçus en payement de télégrammes du régime international.

Il est bien entendu que les formules O et O bis actuellement en maga-

in devront être utilisées jusqu'à épuisement. Mais les agents auront soin, ce qui du reste leur sera facile, de diviser, par un trait à l'encre, les colonnes 8 et 10 dont il s'agit en deux parties, comme il est dit ci-dessus.

Il n'échappera pas aux receveurs qu'ils auront également à porter dans le tableau précité, qui devra être rempli très exactement à partir du mois

de janvier prochain, le montant des reçus établis par eux.

Les indications ainsi consignées par chaque bureau sur l'état D seront reportées par les directeurs dans un tableau spécial qui figurera à la fin de l'état n° 255 bis fourni chaque mois à l'Administration, en sorte que cet état donnera désormais le nombre des bons de réponse émis ou acceptés en payement par tous les bureaux du département, ainsi que le nombre de reçus délivrés par ces mêmes bureaux. Les chefs de service, comme l'Administration centrale, se trouveront dès lors en mesure d'exercer leur contrôle sur cette partie du service.

Remboursements et dégrèvements.

Jusqu'à ce jour, les remboursements et les dégrèvements ont été accumulés dans les opérations de comptabilité, en sorte qu'il n'est pas possible de connaître le montant de chacune de ces catégories de non-valeurs. Il importe de modifier cette situation, en ouvrant, à partir du 1^{er} janvier prochain, dans les registres et états de comptabilité une colonne spéciale pour les dégrèvements.

Par suite, la colonne actuelle intitulée Remboursements et dégrèvements sera exclusivement affectée aux remboursements; elle sera de plus divisée en deux parties: la première partie recevra l'indication du montant des remboursements concernant les télégrammes du régime intérieur, et la seconde, le montant des remboursements sur les dépêches du régime inter-

national.

Il est recommandé aux agents de tout grade de bien se pénétrer des dispositions qui précèdent et d'en assurer la ponctuelle exécution.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

direction des services sédentaires. — 2° et 3° bureaux.

INSTRUCTION Nº 323.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU DICTIONNAIRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Les agents vont être incessamment pourvus d'un nouveau « Dictionnaire des Postes et des Télégraphes », en deux volumes.

Ainsi que l'indique son titre, cet ouvrage contient tous les renseignements nécessaires pour l'acheminement non seulement des correspondances postales, mais encore de celles des correspondances télégraphiques qui sont destinées à des localités non encore pourvues d'un service télé-

graphique. A ce dernier point de vue, on devra désormais, à l'aide des données du Dictionnaire, faire inscrire dans l'adresse, à la suite de la localité destinataire, le nom du bureau télégraphique chargé normalement d'effectuer la remise à domicile dans cette localité; on pourra, en outre, percevoir le montant exact des frais d'exprès correspondant aux distances indiquées au Dictionnaire, sans avoir à faire, en ce cas, consigner par les expéditeurs un dépôt d'arrhes entraînant liquidation ultérieure.

Le nom du bureau de poste desservant la localité est précédé de la lettre P. Afin d'éviter de multiplier et de compliquer outre mesure les corrections résultant de modifications de service, dans le nouveau Dictionnaire comme dans l'ancien, le bureau de poste n'est indiqué que pour les communes, et pour les sections de communes desservies exceptionnellement par un bureau autre que celui dont relève le chef-lieu de la com-

mune.

L'existence d'un bureau télégraphique est signalée par le signe T. Si la localité n'est pas siège d'un bureau de télégraphe, le nom du bureau chargé de la desservir sigure au Dictionnaire, précédé de la lettre T. Si le nom du bureau télégraphique n'est suivi d'aucune indication de distance, c'est que la distribution a lieu à titre gratuit. Dans le cas contraire, la distance kilométrique indiquée doit servir à la perception des frais d'exprès, à raison de of 50° par kilomètre.

Toutes les indications relatives à l'emploi du Dictionnaire sont, d'ailleurs, résumées très clairement au commencement du premier volume, sous le titre « Signes abréviatifs et explicatifs »; il est recommandé aux agents de

s'en bien pénétrer.

Les renseignements que comporte le Dictionnaire des postes et des télégraphes devant permettre, à peu d'exceptions près, de percevoir exactement les frais d'exprès, au moment même du dépôt des télégrammes, l'envoi d'office de la feuille de distance (M) par le bureau d'arrivée n'aura plus lieu à partir du 1^{er} janvier 1885, date à laquelle tous les bureaux télégraphiques seront approvisionnés du Dictionnaire, que dans les cas suivants:

Lorsque le lieu de destination ne figurera pas au Dictionnaire;

Lorsqu'un télégramme avec exprès payé aura été envoyé par la poste ou remis au destinataire directement et sans frais, l'exprès n'ayant pas eu lieu;

Et, ensin, lorsque la distribution d'un télégramme aura été saite par un

bureau autre que celui qui est indiqué au Dictionnaire.

Il est bien entendu que la distance kilométrique indiquée au Dictionnaire doit servir au calcul de la rétribution à allouer au porteur du télégramme par exprès. Dans tous les cas, d'ailleurs, le receveur a le devoir de sauvegarder les intérêts du Trésor en débattant le prix de la course et en le fixant à un chiffre autant que possible inférieur au taux de 50 centimes par kilomètre.

Il va de soi que toute erreur qui viendrait à être reconnue dans les indications de ce document devra être immédiatement signalée au directeur départemental, qui en provoquera la rectification au moyen de la formule n° 64 ter.

Les chefs de services départementaux provoqueront également, au moyen de la deuxième partie de la même formule, l'inscription au Dictionnaire

des localités qu'il y aurait intérêt réel à y ajouter.

Les exemplaires du nouveau Dictionnaire sont accompagnés de la liste des modifications à opérer au texte de cet ouvrage, par suite d'erreurs de typographie et de changements survenus dans l'organisation du service au cours de l'impression. Ces rectifications, ainsi que celles qui seront ultérieurement prescrites au Bulletin mensuel, et, au besoin, par des ordres de service spéciaux, devront être faites sans délai et avec le plus grand soin, en évitant surtout de confondre les modifications postales avec celles portant sur le service télégraphique.

Les agents comprendront facilement l'importance qui s'attache à ce qu'un document devant servir à l'acheminement des correspondances postales et télégraphiques, ainsi qu'à la perception des frais d'exprès, soit toujours tenu parfaitement à jour, de manière que l'on puisse compter absolument

sur l'exactitude des renseignements y contenus.

Il est, d'ailleurs, expressément recommandé aux inspecteurs et aux directeurs de s'assurer sur place, au cours de leurs vérifications, si les annotations sont saites avec soin, et de provoquer, le cas échéant, la mise à jour immédiate des dictionnaires qui ne seraient pas au courant.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, Ad. COCHERY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. - 1 er BUREAU.

INSTRUCTION Nº 324.

ADMISSION POUR LES DÉPARTEMENTS, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET L'ÉTRANGER, DES CARTES-TÉLÉGRAMMES ET DES TÉLÉGRAMMES FERMÉS QUI NE POUVAIENT CIRCULER QUE DANS L'INTÉRIEUR DE PARIS.

A partir du 15 décembre prochain, le public sera admis à déposer aux guichets des bureaux télégraphiques de Paris, ou à jeter dans les boîtes à télégrammes de ces bureaux, des cartes-télégrammes ou des télégrammes fermés adressés dans les départements, en Algérie, en Tunisie ou à l'étranger. Cette mesure a pour but de permettre à tous les habitants de la capitale d'expédier des correspondances urgentes après les dernières levées des boîtes aux lettres pour les départs du soir.

Les cartes télègrammes et les télégrammes seront acheminés par la voie pneumatique sur le bureau de poste le plus voisin de la gare qui dessert le lieu de destination. Après leur entrée dans le service postal, les cartes seront considérées comme cartes postales et les télégrammes sermés comme lettres. Ces objets seront en conséquence soumis, en sus de la taxe télégraphique qui leur est propre (30 ou 50 centimes, selon le cas), à l'affranchissement postal. Ils seront préalablement revêtus, par les expédi-

teurs, de timbres-postes représentant la taxe ordinaire des cartes postales pour les cartes-télégrammes et des lettres pour les télégrammes fermés.

Les objets en question pourront être déposés dans les bureaux télégraphiques jusqu'à une heure fixée pour chacun d'eux d'après les indications
du tableau ci-après. Ces bureaux recevront prochainement les instructions spéciales touchant le mode d'envoi et la direction à donner aux
cartes-télégrammes et aux télégrammes sermés pour l'extérieur.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, AD. COCHERY.

Tableau indiquant les heures jusqu'auxquelles les cartes-télégrammes et les télégrammes fermés peuvent être déposés dans les bureaux télégraphiques de Paris pour profiter des départs du soir.

Numbers Name Name	B 1	UREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.	DERNIÈRI D'HE pour les locali P	UNE	OBSERVATIONS
O		ADRESSES.	de Marseille.	burcaux ambulants.	
03 Boulevard Malesherbes, 6	01	Palais de la Bourse	6 ^h 00 ^m 6 15 6 05	6 35	
07 Rue des Haudricttes, \$\hat{A}\$ et 6	04 05	Rue d'Enghien, 21	5 50 6 25	6 10 6 40	
Rue du Vieux-Colombier, 21	07 0 8	Rue des Haudricttes, A et 6	6 00 6 05	6 20 6 25	
Place de l'Hôtel-de-Ville	10 11	Ruo du Vieux-Colombier, 21	6 05 6 2 0	6 30 6 40	
17 Rue dos Halles, 9 6 25 6 40 18 Rue Saint-Lazaro, 112 6 00 6 20 19 Boulovard Richard-Lenoir, 108 6 20 6 35 20 Rue de la Bastille, 2 6 30 6 30 21 Rue de Provenco, 54 5 50 6 10 23 Rue de Citeaux, 40 6 25 6 25 24 Rue de Cléry, 28 6 05 6 25 25 Boulevard Saint-Germain, 104 6 25 6 40 26 Rue de Dunkerque, 18 (gare du Nord) 6 00 6 20 27 Rue Saint-Dominique, 86 5 45 6 10 28 Rue de Poissy, 9, et boulev. S¹-Germain, 23 6 30 6 30 29 Rue Monge, 104 6 25 6 30 30 Boulevard Diderot, 19 6 10 6 10 31 Rue de Bourgogne, 2 6 20 6 35 32 Boulevard de l'Hôpital, 26 6 20 6 25 34 Avenue Marceau, 29 5 45 6 10	14 15	Place de l'Hôtel-de-Ville	6 30 5 55 6 20	6 15 6 45	
20 Rue de la Bastille, 2	17 18	Rue des Halles, 9	6 2 5 6 00	6 40 6 20	
23 Rue de Citeaux, 40	20 21	Rue de la Bastille, 2,	6 30	6 30	
27 Rue Saint-Dominique, 86	24 25	Rue de Citeaux, 40	6 25 6 05 6 25	6 25 6 40	
30 Boulevard Didorot, 19	27 28	Rue de Poissy, 9, et boulev. S'-Germain, 23.	5 45 6 30	6 10 6 30	
34 Avenue Marceau, 29 5 45 6 10	30 31 32	Boulevard Didorot, 19	6 10 6 05 6 20	6 10 6 30 6 35	
36 Boulevard Voltaire, 105 6 15 6 30	34 35	Place Vendôme, 15	5 45 5 45	6 10 6 05	

Rue Rapide Rapide Rapide Rapide Rapide Rapide Rapide Rue Claude-Bernard 77 Ch 20m Soir Ch 20m Ch 20m	6 10 6 05 6 05	n Berton (1997) San San San San San San San San San San
38 Rue Claude-Bernerd, 77 6h 20m	6 35 6 35 6 20 6 00 6 25 6 25 6 25 6 25 6 20 6 15 6 20 6 15 6 20 6 15 6 20 6 10 6 20 6 10 6 20 6 10 6 20 6 10 6 05 6 05	n Berton (1997) San San San San San San San San San San
70 Rue Guichard, 9	6 25 6 20 6 00 6 15 6 20 6 20 6 20 6 15 6 10 6 10 6 10 6 15 6 25 6 25 6 25 6 25 6 25 6 25 6 25 6 2	

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. BURBAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION Nº 33.

CRÉATION D'UN COMPTE DIVERS POUR LES OPÉRATIONS EN SUSPENS.

- 1. Il est ouvert sur les registres de la Caisse nationale d'épargne pour chaque département un compte Divers au crédit ou au débit duquel sont inscrites les opérations qu'il est impossible d'attribuer à l'un des autres comptes pour une cause quelconque.
 - 2. Le compte Divers reçoit notamment :
- 1° Les opérations inscrités au bordereau n° 11 àvec un numéro de livret que la direction centrale reconnaît être inexact;

2° Les opérations se rapportant à des livrets dont le receveur a omis de prendre le numéro;

3° Les opérations de versements ultérieurs accompagnant une demande de transfert de caisse d'épargne privée (art. 308 de l'Instruction n° 24).

3. — Les opérations inscrites au bordereau n°11 avec un numéro de livret reconnu inexact sont attribuées au compte Divers par la direction centrale lorsque ce numéro inexact ne peut être rectibé. La direction centrale en donne avis au directeur du département, qui fait modifier en conséquence le carnet n° 10 et le bordereau n° 11.

Les opérations se rapportant à des livrets dont le receveur a omis de prendre le numéro sont attribuées au compte Divers par le receveur luimeme et comprises sur le bordereau n° 11 dressé à la date effective du versement; mais toute opération de l'espèce étant irrégulière, le directeur doit en prendre note à la charge du receveur en cause.

Les opérations de versements ultérieurs accompagnant une demande de transfert de caisse d'épargne privée sont attribuées au compte Divers par le receveur qui inscrit en regard sur le carnet n° 10 et sur le bordereau n° 11 la mention : versement de M... accompagnant un livret à transférer.

Les timbres-épargne de valeur correspondante sont collés sur le bordereau n° 11 et annulés par la signature du receveur avec l'empreinte du timbre à date.

- 4. Le compte Divers ne porte pas de numéro; il est désigné par la mention n° ... (du département) Divers sur tous les documents, bordereaux ou relevés où il figure.
- 5. Lorsque des renseignements postérieurs justifient le virement à un compte individuel d'une opération inscrite primitivement au compte Divers ou vice versà, ce virement s'opère au moyen d'une autorisation de remboursement établie à l'adresse du receveur principal du département aux registres duquel l'opération avait été primitivement inscrite. Cette autorisation de remboursement est motivée pour virement du compte n°... au compte n°... valeur du...

Le receveur principal se rembourse du montant de l'autorisation et re-

verse le jour même cette somme au compte qui lui est indiqué. Il met à l'appui du bordereau n° 17 une déclaration de versement (mod. n° 1108, ancien 903 de la poste).

La mention virement du compte n°... au compte n°... valeur du ... est inscrite en marge des bordereaux nº 11 et 17 sur lesquels le virement est

décrit.

6. Si l'opération transférée appartient à l'année courante, la somme à déduire du compte Divers est précisément égale à la somme qui y avait été inscrite; cette somme est donc exactement reportée sur les bordereaux n° 11 et 17. Mais au moment de l'inscription aux registres de comptes courants, les intérêts anticipés ou rétrogrades sont calculés non du jour du virement mais du jour indiqué par la mention valeur du...

Si l'opération transsérée appartient à une année antérieure, la direction centrale établit un décompte indiquant d'année en année le croît de la somme déposée par capitalisation des intérêts au 31 décembre. Le virement porte sur la somme acquise au 31 décembre précédent, valeur du 1st janvier de

l'année courante.

7. — S'il s'agit d'opérations inscrites sous un numéro de livret inexact ou dont le numéro de livret a été omis, la demande d'autorisation de virement est dressée d'office par l'administration ou par le receveur qui fournit à l'appui les preuves justificatives de cette demande de virement.

S'il s'agit d'un versement ultérieur accompagnant une demande de transl'ert, la demande d'autorisation de virement est établie par le directeur au moment où il émet le livret, afin que ce versement ultérieur y soit transcrit

avant la remise au titulaire.

Dans le cas où, la caisse privée refusant le transfert, le directeur délivre néanmoins un livret au déposant par application de l'article 293 de l'Instruction n° 24, le virement est passé en écritures par le receveur principal à titre de premier versement et non plus de versement ultérieur.

8. Les livrets incessibles délivrés avant la présente instruction au nom de receveurs pour cause de versements insuffisamment décrits seront soldés par virement au crédit du compte divers de leur département respectif.

Paris, le 15 novembre 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, AD. COCHERY.

INSTRUCTION Nº 34.

RENVOI DES LIVRETS À RÉGLER.

Les articles 228 à 241 de l'Instruction n° 24 règlent le mode d'envoi à la Direction centrale des livrets sur lesquels les titulaires veulent faire inscrire le montant des intérêts acquis au 31 décembre.

Le renvoi annuel des livrets à la Direction centrale est le moyen le plus efficace que puisse avoir l'Administration de contrôler la régularité des

opérations effectuées dans les bureaux de poste. En effet, d'après l'article 233, chaque livret est comparé, dès sa réception, avec le compte courant individuel du titulaire, en ce qui concerne les versements et les remboursements. En certains pays, en Belgique notamment, on a jugé cette comparaison de telle importance que le règlement annuel des livrets,

en capital et intérêts, y a été déclaré obligatoire (art. 436).

La loi qui regit, en France, la Caisse nationale d'épargne, ne permet pas d'imposer aux déposants l'obligation d'envoyer leur livret chaque année. Toutefois, les receveurs peuvent suppléer à cette lacune de la loi. Chaque fois qu'un livret leur est présenté, soit pour un versement ultérieur, soit pour un remboursement, ils ne doivent pas manquer de vérifier si mention y est inscrite des intérêts échus au 31 décembre précèdent, et, dans la négative, inviter le titulaire à laisser son livret en dépôt, afin que cette formalité soit accomplie.

En outre, les receveurs peuvent intervenir officieusement, dans le même but, auprès des déposants qu'ils connaissent, notamment auprès des instituteurs, directeurs d'usine ou autres personnes qui, en raison de leur situation, détiennent quelquesois beaucoup de livrets. Ils seront approvisionnés, dans ce but, d'une formule de lettre (mod. n° 123 ci-après).

Il appartient aux directeurs de s'assurer que les receveurs ne négligent pas de provoquer le renvoi des livrets appartenant à des habitants de leur arrondissement postal. Le registre n° 4 et le bordereau n° 5 font connaître le nombre de livrets délivrés; les bordereaux n° 22 indiquent le nombre des livrets renvoyés dans chaque bureau. Bien que ces deux nombres ne puissent, pour plusieurs motifs, être dans la même proportion partout, on peut pourtant y trouver un moyen d'apprécier approximativement l'initiative du receveur. Au surplus, si quelques receveurs semblaient pécher par négligence, les inspecteurs, au cours de leurs vérifications semestrielles, en rechercheraient les causes.

Il est tenu note à la Direction centrale des livrets renvoyés par chaque département. Le tableau ci-après donne les résultats de l'année 1883, sous ce rapport; toutesois, les chiffres qu'il contient ne sont pas toujours comparables entre eux, les directeurs n'ayant été invités que successivement à

provoquer la rentrée des livrets.

Les directeurs et les receveurs sont invités à s'occuper activement du renvoi des livrets pendant l'année 1885 et les années suivantes, sans attendre que des recommandations individuelles leur soient adressées à ce sujet.

Toutefois, aucun envoi ne doit avoir lieu entre le 16 décembre et le 16 janvier, à cause du règlement des comptes annuels.

On rappelle, en outre, qu'un livret délivré pendant l'année courante ne peut être utilement envoyé, pour règlement, avant la seconde quinzaine de janvier de l'année suivante.

Paris, le 14 novembre 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MINISTÈRE

DES POSTES

ET

DES TÉLÉGRAPHES.

A

le

188

Modèle nº 123.

DIRECTION

de la

CAISSE NATIONALE

D'ÉPARGNE.

LIVRET Nº

DU DÉPARTEMENT

a

M

Vous êtes prié de déposer votre livret de la Caisse nationale d'épargne au bureau de poste, pour inscription des intérêts échus, à votre profit, au 31 décembre dernier.

Il vous en sera donné un reçu provisoire.

Ce livret vous sera rendu à domicile dans le délai de quinze jours.

Recevez, M.

mes salutations empressées.

Le Receveur,

ÉTAT DES LIVRETS RÉGLÉS DEPUIS LE 1° JANVIER JUSQU'AU 1° NOVEMBRE 1884.

. •	NOMI	BRE		NOM	BRE
·	DES LI		· • •		4
	. DES LI	YMBIB		11.5 11	VRETS.
DÉPARTEMENTS.	délivrés		DÉPARTEMENTS.	1/0:1-	
	1	envoyés		délivrés	envoyés
	au 31 décembre	à	_	au 31 décembre	ù
	1883.	régler.		1883.	régler.
	1000.	108.01.		1000.	regiei.
					-
Ain	7,212	515	Report	183,551	22,723
Aisne	5,450	1,022	Lot-et-Garonne	3,363	442
Allier	5,102	501	Lozèro	2,946	894
Alpes (Basses-)	1,656	254	Maine-et-Loire	5,100	708
Alpes (Hautes-)	2,869	204	Manche		1,888
Aīpes-Maritimes	4,081	600	Marne	3,727	676
Ardecho	5,986	1,027	Marne (Hauto-)		656
Ardennes	4,605	565	Mayenne		658
Ariège	1,926	163	Meurthe-et-Moselle	2,634	441
Aube		434	Mouse	4,481	1,192
Aude	4,514	261 104	Morbihan.	2,600	182
Aveyron	2,868 5,582	1,058	Nièvre		189 2,876
Galvados	6,760	990	Oise	4	766
Cantal		58	Orno	5,404	1,186
Charente	4,705	292	Pas-de-Galais		1,009
Charente-Inférieure	5,597	940	Puy-de-Dômo		420
Chor	3,411	328	Pyrénées (Basses-)		751
Corrèzo	3,987	164	Pyrénées (Hautes-)		59
Corrèze	1,110	33	Pyrénées-Orientales	1,926	441
Côte-d'Or	$\begin{bmatrix} 3,475 \end{bmatrix}$	333	Rhôno	3,497	462
Côtes-du-Nord	3,589	205	Saone (Haute-)		2,149
Creuse		548	Saone-et-Loire		445
Dordogne Doubs	5,354 3,150	. 1,389 618	Sarthe		464 103
Drôme	• •	653	Savoie (Haute-)	3,619	73
Eure		613	Scine (Paris)	58,103	1,738
Eure-et-Loir		1,220	Seine (Banlieue)	13,017	584
Finistère	3,172	332	Scino-Inférieure	5,770	276
Gard	4,674	1,210	Seine-ot-Marne		1,163
Garonne (Haute-)		610	Seine et-Oise		751
Gers		22 9	Sevros (Deux-)		640
Gironde	5,317	236	Somme	4	939
Hérault	3,670	367 881	Tarn		157 863
Indre	2,420	278	Var	1.	329
Indre-et-Loire.		1,001	Vaucluse		659
Isere		368	Vendée		521
Jura	1	496	Vienno	2,001	246
Landes	3,747	541	Vionne (Haute-)	4,528	480
Loir-ot-Cher	3,240	2.16	Vosges	7,097	688
Loire	2,117	211	Youne		340
Loire (Haute-)	1,552	50	Alger		u.
Loire-Inférieure		149	Constanting	· [. · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1
Loiret	2,998	144	Oran	. .#	2
Lot	5,179	294	Tunis	"	1
	300.753	00 500	m	LOF FOR	
A reporter	183,551	22,7 23	TOTAL GENERAL	435,585	52,231
<u> </u>	<u> </u>	1	<u> </u>	[:	

INSTRUCTION Nº 35.

TRANSMISSION PAR LA VOIE DES TUBES PNEUMATIQUES DES DEMANDES ET AUTORISATIONS DE REMBOURSEMENT À PARIS.

1. — Les demandes et autorisations de remboursement à Paris peuvent être transmises au moyen de cartes-télégrammes par la voie des tubes pneumatiques à la volonté et aux frais du déposant, à partir du 15 décembre 1884.

Les demandes de remboursement qui parviennent à la Direction centrale au moyen de cartes-télégrammes sont examinées et autorisées dans le plus bref délai, comme les demandes de remboursements à vue et les demandes

de remboursements télégraphiques.

Les demandes de remboursement par cartes-télégrammes sont reçues à la Direction centrale de dix heures du matin à cinq heures du soir, les jours ordinaires, et de dix heures du matin à deux heures du soir, les dimanches et jours fériés (1).

2. — Les bureaux télégraphiques de Paris sont approvisionnes de

cartes-télégrammes doubles avec cadres imprimés à l'avance.

Le déposant qui désire obtenir un remboursement par la voie des tubes pneumatiques remplit, sous les yeux du Receveur, le cadre de gauche de la carte-télégramme. Le Receveur vérifie, au moyen du livret, l'exactitude des renseignements fournis; s'il s'agit d'un remboursement partiel, il s'assure que le crédit du compte est supérieur d'un franc au moins à la somme dont le remboursement est demandé et il indique l'avoir net du livret ainsi que la date et le lieu du dernier versement.

3. — Le déposant peut demander par carte-télégramme un remboursement intégral. Dans ce cas, les mots remboursement de la somme de » doivent être remplacés par « remboursement intégral » sans spécification de la somme que la Direction centrale est seule apte à déterminer, à cause

du calcul des intérêts acquis.

4. — Les deux parties de la carte-télégramme sont renvoyées par la

Direction centrale au bureau payeur.

Les demandes et autorisations de remboursement par carte-télégramme sont, à part les réserves ci-dessus, traitées comme les demandes et autorisations de remboursement sur formules n° 13 ou 14.

Paris, le 25 novembre 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, AD. COCHERY.

⁽¹⁾ On rappelle aux Receveurs que les remboursements à vue sont effectués au bureau de poste n° 44, de dix heures du matin à quatre heures du soir, les jours ordinaires et, de dix heures du matin à deux heures du soir, les dimanches et jours fériés.

visa des remboursements. VISA du contrôle.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

REMBOURSEMENTS PAR LA VOIE DES TUBES PNEUMATIQUES.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT N°	AUTORISATION DE REMBOURSEMENT N°
Je (nom)	Le Receveur du bureau de Paris n°
j j	est autorisé à rembourser à M
Lieu et date de naissance	
The second secon	titulaire du livret n°
Profession	la somme de (en lettres)
Adresse	
Titulaire du livret n°	montant de la demande ci-contre.
Du département d	Le Directeur,
Demande de remboursement de la somme	
de (en lettres)	Timbro
Payable au bureau de poste nº	ac in
Paris, le manuel 1884.	Direction.
Cianalina de Literaria	
Signature du titulaire,	QUITTANCE.
The second of th	Reçu la somme ci-dessus indiquée.
La Rassusse de human d	
Le Receveur du bureau d	Paris, le188
certifie que l'avoir net du livret est de	Signature de la partie prenante,
्राच्या । विशेषात्र विश्व विश्व क्षेत्र क्षेत्र क्षेत्र क्षेत्र क्षेत्र क्षेत्र क्षेत्र क्षेत्र क्षेत्र क्षेत्र विश्व क्षेत्र क	
et que le dernier versement a été effectué	
1.5	The state of the s
an bureau d	VISA
au bureau d	de la comptabilité.
Signature du Receveur,	
Timbre, and the second	

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 1° BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 454. — Modifier et compléter comme suit le renvoi (1) placé au bas de la page 229.

(1) Par exception, les dépêches échangées entre les bureaux ambulants de la métropole et les bureaux de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie sont fermées comme il est dit art. 449.

Les dépèches originaires des bureaux ambulants de la métropole sont recouvertes chacune d'une étiquette spéciale en papier portant le nom du bureau destinataire.

Les correspondances expédiées par les bureaux de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie aux bureaux embulants de la métropole sont divisées en deux dépêches adressées l'une: Bureau ambulant, route, et l'autre: Bureau ambulant, Paris. Ces dépêches sont recouvertes d'étiquettes en papier n° 27 A et n° 27 B. (Ancien 65 quater A et 65 quater B.)

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. -- 2º BURBAU.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION T.

Art. 14, page 7.

Au lieu de . . . Pour les télégrammes internationaux, l'expéditeur a le droit d'obtenir . . .

Écrire... L'expéditeur a toujours le droit d'obtenir...

Art. 53, page 57, 2° alinéa:

Au lieu de... Ces derniers sont établis en deux expéditions, dont l'une est conservée au bureau et l'autre est envoyée...

Lire... Ces derniers sont établis en une seule expédition qui est envoyée...

Art. 166, \$4; page 199, remplacer ce 4° par le suivant:

4º Les récépissés à délivrer aux expéditeurs qui en font la demande sont réunis en un carnet spécial, A". Le récépissé n'est détaché, pour être livré au public, que contre payement de 10 centimes, excepté dans les cas prevus aux articles 146 et 158, \$5, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de taxes ou de frais d'exprès à recouvrer sur le destinataire par le facteur, qui doit, en ce cas, être porteur d'un récépissé. Ce récépissé doit toujours reproduire exactement les termes et les chiffres de la case du journal A' dans laquelle est enregistrée la somme à recouvrer.

Art. 169 et 173, remplacer ces deux articles par les suivants:

169. Tout remboursement effectué, soit d'office, soit par autorisation de l'Administration, est, indépendamment de son inscription au livre 344, décrit sur la formule 346 ter. Lorsqu'il s'agit d'un remboursement effectué d'office, l'émargement a lieu sur la formule 346 ter seulement.

173. Pour tout remboursement effectué par autorisation de l'Administration, la partie prenante ou son mandataire donne seulement quittance sur le bulletin de remboursement. Au lieu de l'émargement à la formule 346 ter sur laquelle ce remboursement est décrit (art. 169), le comptable inscrit la mention : «Autorisation au bulletin no... ci-joint.

Art. 189; le remplacer par le suivant:

189. Lorsque le montant du remboursement à effectuer excède le chiffre total des recettes de la journée, on opère par voie de déduction sur le total des recettes des journées précédentes ou suivantes. Dans le cas où les recettes du mois seraient insuffisantes pour effectuer l'opération de remboursement, cette opération serait différée jusqu'au jour où il deviendrait possible de la terminer.

Page 5, à la suite du titre : Rédaction et dépôt des telégrammes, mettre le signe de renvoi et inscrire en regard, sur la page blanche intercalaire, la recommandation suivante:

* Les correspondances déposées aux guichets télégraphiques sont, dans la plupart des cas, destinées à être acheminées par voie électrique, de bureau à bureau ; elles peuvent néanmoins être présentées à un bureau télégraphique pour être remises à domicile, sans transmission télégraphique, par les soins de ce même bureau, soit dans l'étendue du rayon de sa distribution gratuite, soit hors de ce rayon par un exprès.

Il convient de traiter ces correspondances comme dépêches ordinaires; on doit les soumettre à la taxe des télégrammes du régime intérieur, et, s'il y a lieu, à la surtaxe d'exprès. Les originaux sont conservés dans les archives du bureau et la copie est adressée au destinataire dans la forme usitée pour les autres dépêches.

Page 13, art. 26, \$ (c), après la ligne: « municipal, où bùreau-gare, où semaphore, ou écluse »,

Ajouter :

Si d'ailleurs l'indication « télégraphe restant » faisait double emploi avec quelque indication équivalente insérée dans l'adresse, elle ne serait pas obligatoire. Ainsi, il n'y aurait pas lieu d'ajouter « télégraphe restant » avant les adresses suivantes :

Bernard, éclusier, Suresnes January de la contrata del contrata de la contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata de la contrata del contrata del contrata del contrata de la contrata del Éclusier, écluse de Suresnes;

ni avant toute autre adresse dont le sens indiquerait manifestement la remise dans le bureau d'arrivée, et non en dehors de ce bureau.

Commencer comme suit l'autre alinéa:

Pour les bureaux-gares, il est interdit, etc.

Et page 161, après les mots:

Dans les postes écluses ou barrages, les télégrammes d'arrivée sont nécessairement adressés « télégraphe restant »,

Ajouler:

(Sauf l'exception prévue dans le \$ (c) de l'article 26, quand « télégraphe restant » ferait évidemment double emploi avec le reste de l'adresse); ils ne sont envoyés à domicile que si..., etc.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. - 3º BURBAU.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE DU MATERIEL TELEGRAPHIQUE.

collectifs. détaillés. 21. Consoles courtes en U pour isolateurs à fil de petit diamètre Nombre. 0	PRIX de	UNITÉ	DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	NUMÉROS do LA NOMBNEL ATURE
Consoles courtes en S pour isolateurs à fil de petit diamètre	0 40 0 60 0 60 0 60 0 60 0 60 0 7 0 7 1 0 8 1 0 5 2 8	Nombro Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem Idem	Consoles courtes en U pour isolateurs à fil de petit diamètre	21. 21. 22. 23. 24. 25. 9. 10. 11. 12. 13. 15. 22. 23. 24. 25. 31. 2. 25. 31. 2. 33. 1. 33. 1.

⁽¹⁾ A l'avenir, il conviendra d'inscrire sous cette denomination les Manchons en fen et les Manchons en sonte actuellement classes sous les numeros 38-2, 88-3, 38-4, 38-7, 38-8 et 38-9;

ADDITION À L'INSTRUCTION N° 24, SUR LE SERVICE DE LA CAISSE NATIONALE D'EPARGNE.

«ART. 230 bis. — Chaque sois qu'un livret est présenté, soit pour un versement ultérieur, soit pour un remboursement, les agents des postes vérisient si mention y est inscrite des intérêts échus au 31 décembre précédent. Dans la négative, ils invitent le titulaire à laisser son livret en dépôt, asin que cette sormalité soit accomplie.

« Les Receveurs peuvent intervenir, dans le même but, auprès des déposants qu'ils connaissent, notamment auprès des instituteurs, directeurs « d'usines ou autres personnes qui, en raison de leur situation, détiennent « quelquesois beaucoup de livrets; ils emploient à cet effet, la formule de

« lettre (modèle n° 123).

Ant. 231. — Ajouter les alineas suivants:

Aucun envoi ne doit avoir lieu entre le 16 décembre et le 16 janvier,

« à cause du règlement des comptes annuels.

Les livrets délivrés dans l'année courante ne peuvent être utilement envoyés pour règlement avant la seconde quinzaine de janvier de l'année suivante.»

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. 1 er BUREAU. SERVICE CENTRAL.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL. Italie.

D'après de nouveaux renseignements, les indications relatives à la surtaxe postale perçue en Italie, pour le transport par mer des télégrammes, qui ont été publiées à la page 924 du bulletin mensuel d'octobre dernier, doivent être modifiées comme suit:

Paragraphe 2, après Tripoli de Barbarie, remplacer la rédaction actuelle par : Localités où il existe un bureau de poste italien, il n'y a aucune taxe postale à percevoir.

Paragraphe 4°, deuxième ligne, remplacer l'indication, dans les cas 3° b)

et 4° par ; dans tous les cas.

Arabie.

Un bureau télégraphique vient d'être ouvert à Périm avec la même taxe qu'Aden.

Les agents devront, en conséquence, ajouter à la page 96 du tarif, colonne 1, après Aden, les mots : et Périm.

Chine.

Par suite des réductions qui viennent d'être opérées par l'Administration chinoise sur ses lignes terrestres, le tableau des taxes pour la Chine, publié à la page 893 du bulletin de septembre dernier, doit être modifié comme suit :

ı	Colonne 2.	Après Nanning; ajouter : et Nankin.
A.1	April 1 American	Après Langchee; ajouter: Wuchu et Ngankin.
		Après Puching; ajouter : et Kiukiang.
		Nankin et Tien-Tsin; biffer : Nangkin.
131 7	2 - 2 - 2013 (22 T X X X 6)	Kiukiang; biffer ce nom et inscrire à sa place: Hankow.
anii e	- Antonia and a second	Hankow; biffer ce nom ainsi que les taxes qui s'y rapporten

Tonkin et Annam.

Les indications relatives au Tonkiu et à l'Annam inscrites à la page 120 du tarif, colonnes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 doivent être remplacées par les suivantes:

ADDITIONS À LA NOMENCLATURE.

Page 388, colonne 2, après Hainsberg-Deuben; intercaler: Haiphong (Tonkin).

Page 309, colonne 2, après Hanlin's, intercaler: Hanoi (Tonkin).

Page 317, colonne 1, après Hulsenbusch, intercaler: Hué (Annam).

Page 418, colonne 2, après Throndjem, intercaler: Thuan-An (Annam).

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.

2° BUREAU.

PLAN DES IMMEUBLES AFFECTÉS AU SERVICE.

ll importe que les plans des immeubles proposés pour l'installation du

service soient revêtus de la signature des propriétaires.

Les directeurs départementaux devront veiller, à l'avenir, à ce que cette formalité soit exactement remplie sur tous les croquis qui accompagneront les propositions de déplacement de bureaux ou de renouvellement de baux.

DIRECTION DU PERSONNEL.

CONDITIONS DE CANDIDATURE POUR LES EMPLOIS D'AGENT TRIEUR.

Il a été créé, sous la dénomination d'agents trieurs, une nouvelle catégorie d'agents spécialement affectés au tri des correspondances dans les bureaux ambulants et dans les recettes les plus importantes.

Ces emplois sont réservés:

Aux anciens sous-officiers;
Aux commis auxiliaires qui renoncent à subir l'examen du surnumériat et qui ont satisfait à la loi du recrutement;

Aux sous-agents, également libérés du service militaire, qui comptent au moins 2 ans de service dans l'Administration et qui se recommandent par une excellente tenue.

Tout candidat à un emploi d'agent trieur doit avoir 25 ans au plus. S'il compte déjà des services valables pour la retraite, cette dernière limite peut être reculée d'un nombre d'années égal à la durée de ces services, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser trente ans.

Les candidats doivent subir l'examen dont le programme suit :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée et qui servira d'épreuve d'orthographe;

2° Calcul des quatre premières règles;

3° Solution de diverses questions sur les éléments de géographie, et en particulier sur la géographie de la France. (Les commis auxiliaires sont dispensés de cet examen.)

Les agents appartenant déjà à l'Administration doivent transmettre leur

demande par la voie hiérarchique.

Les sous-officiers doivent joindre à leur demande :

Un extrait de l'acte de naissance, dûment légalisé;

Un certificat de moralité délivre par le Maire;

Un extrait de leur casier judiciaire;

Un état authentique de leurs services militaires.

Au reçu de ces demandes, l'Administration fait connaître au Directeur s'il y a lieu de soumettre le candidat aux épreuves. Ces épreuves sont subies à la Direction départementale, et le résultat en est transmis le jour même à l'Administration.

Le traitement de début des agents trieurs est fixé à 1,200 francs et

soumis aux retenues légales.

Toutefois, les commis auxiliaires ou les sous-agents qui seraient en possession d'un traitement supérieur à ce chiffre le conserveraient, ainsi que l'ancienneté qu'ils y auraient acquise.

Les agents dont le service serait satisfaisant pourraient obtenir tous les ans une augmentation de 100 francs jusqu'à 1,500 francs et ensuite tous

les deux ans jusqu'au traitement maximum de 2,400 francs.

Ils recevraient en outre les indemnités accessoires allouées aux commis actuellement chargés du service du tri.

direction du matériel et de la construction. — 3° bureau.

HABILLEMENT.

Les vêtements devenus disponibles en cours de durée et renvoyés au dépôt d'habillement à Paris, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 septembre 1882, seront, à l'avenir, utilisés et, après nettoyage et réparation, remis exclusivement aux agents nouvellement nommés.

Ces vêtements devront effectuer une durée déterminée par les experts et seront délivrés en quantité suffisante pour représenter une durée égale à celle des mêmes vêtements neufs (Décision du 24 octobre 1884). Toutefois, chaque agent ne recevra qu'un seul manteau; la durée assignée à ce vêtement par les experts sera indiquée au bordereau d'envoi (modèle n° 4) et reproduite par les soins des directeurs départementaux sur la formule individuelle n° 2 i 1 ter:

Les chess de service sont pries de vouloir bien inviter les receveurs sous leurs ordres à prendre note de ces dispositions, en vue de fournir, le cas

échéant, les renseignements nécessaires aux sous agents.

EMPLOI ABUSIF DES SACS DE L'ADMINISTRATION

Par décision du 31 octobre 1884, un blâme a été adressé aux titulaires de deux bureaux sédentaires qui, contrairement aux dispositions de l'article 456 de l'Instruction générale, ont sait abusivement usage, pour l'échange réciproque des dépêches, de sacs exclusivement réservés au service ambulant.

Ces deux agents ont été prévenus en outre qu'ils seraient l'objet de mesures disciplinaires très sévères si le même abus était de nouveau relevé à leur charge.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. - 1er BUREAU.

TENUE DU CARNET DES CHARGEMENTS Nº 19.

Les rapports d'inspection ont donné lieu de constater que la tenue du carnet n° 19 d'entrée et de sortie des chargements n'a pas été exactement comprise par tous les agents. Beaucoup ont pensé que, selon l'exemple donné au Bulletin mensuel de septembre 1882, le compte d'entrée et de sortie devait toujours se balancer exactement. Il est bien évident qu'il ne peut en être toujours ainsi; les chargements arrivés dans un bureau par les courriers du soir, après les distributions, ou ceux qui sont arrivés pendant la journée et qui ne peuvent être distribués que le lendemain par les facteurs ruraux, ne doivent pas être, lorsqu'ils sont conservés par le service de l'arrivée, compris dans le compte de sortie, puisqu'ils ne peuvent pas être émargés par les parties prenantes. La balance faite après chaque ouverture doit, dans ce cas, présenter un reste, et ce reste doit figurer en tête du compte suivant. Ce n'est que dans le cas où les chargements dont il est question auraient été remis au service du guichet pour être conservés jusqu'au moment où ils peuvent être compris dans la distribution que la balance serait exacte, mais alors ces chargements sigureraient le lendemain parmi ceux qui sont livrés par ce service. Quant aux bureaux simples dans lesquels le Receveur est directement responsable de tous les chargements, la balance doit présenter comme reste après chaque compte le nombre des chargements à distribuer, en instance au bureau.

MESURES DE PRÉCAUTION À PRENDRE POUR L'INSTALLATION DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE AU GAZ DANS LE VOISINAGE DES CONDUCTEURS ÉLECTRIQUES.

Un commencement d'incendie occasionne par une décharge d'électricité atmosphérique s'est produit récemment pendant la nuit dans un bureau télégraphique. Il a été constaté que cet accident provenait de l'existence d'un croisement entre les fils aboutissant à la sonnerie placée chez le Receveur et une conduite de gaz posée, postérieurement à l'installation de ces fils, par le propriétaire de l'immeuble.

Les dangers résultant de cette disposition ont été signales par la circulaire du 31 janvier 1884 insérée au Bulletin mensuel n° 14, et relative à l'établissement des fils de terre.

Dans le cas où des travaux sont entrepris aux frais des receveurs ou des propriétaires pour effectuer ou modifier des installations d'appareils à gaz même dans les parties du local non affectées au service, il convient donc, afin de prévenir le retour d'accidents de cette nature, de veiller à la stricte observation des prescriptions de l'instruction précitée, et de prendre l'avis du service technique, lorsque des fils de sonnerie ou d'autres conducteurs passent dans le voisinage des tuyaux.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. --- BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

MODIFICATION DES SOMMIERS DE RECETTES ET DE DÉPENSES.

Dans le but de réduire le format des sommiers de recettes et de dépenses et d'en rendre le maniement plus facile aux comptables, la contexture des sommiers n° 1101 et 1102 (ancien n° 7-11 et 8-11 bis) a été modifiée.

Des sommiers de recettes et de dépenses comprenant tous les articles

de la nomenclature sont destinés aux receveurs principaux.

Des sommiers réduits aux seuls articles correspondant aux opérations de recettes et de dépenses effectuées dans les bureaux autres que les recettes principales seront sournis aux receveurs de ces derniers bureaux.

Les comptables seront approvisionnés de ces nouveaux sommiers à partir

du 1er janvier 1885.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

modification apportée à l'emploi du registre n° 1538 (service des bons de poste).

Le registre n° 1538 (ancien 967), servant à l'inscription des envois de bons de poste reçus du magasin central, ne sera plus compris parmi les registres fournis annuellement d'office à tous les bureaux pour être employés pendant une année seulement.

Les registres n° 1538 devront être désormais utilisés dans tous les bureaux (recettes et établissements secondaires) jusqu'à ce qu'ils soient complètement remplis, le même registre pouvant recevoir les inscriptions

des bons reçus pendant plusieurs années consécutives.

Le service ne sera pas, en conséquence, approvisionne de nouveaux registres n° 1538 pour l'année 1885, et les agents continueront à employer

les registres fournis pour l'année 1884.

Lorsqu'un registre sera près d'être terminé dans un bureau, le receveur ou le facteur-boîtier devra se procurer un nouveau registre, en se conformant aux dispositions prescrites pour les demandes d'imprimés ordinaires (article 208 de l'Instruction générale).

Chaque année d'inscription audit registre n° 1538 sera séparée de l'année précédente par un double trait à l'encre, fortement accentué, et par l'en-tête ci-après porté en écriture ronde d'un caractère très apparent année 188 et au dessous de cette en-tête figurera la première ligne d'inscription de l'année nouvelle indiquant les quantités de bons de poste restant en magasin le 31 décembre au soir de l'année précédente.

Lorsqu'un nouveau registre n° 1538 sera ouvert dans le courant de l'année, les inscriptions saites depuis le commencement de cette même année sur le registre terminé devront être totalisées et les totaux obtenus reportés sous la rubrique « Opérations des mois antérieurs », en tête de la première page du registre nouveau, de manière à être cumulés avec les inscriptions ultérieures.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

IMPRIMÉS. -- APPROVISIONNEMENT DES DIRECTIONS.

A l'avenir la Direction centrale ne sera plus d'envois d'imprimés à

époque fixe.

Les Directeurs demanderont les formules et registres qui leur sont nécessaires au fur et à mesure de leurs besoins; ils se constitueront une réserve leur permettant de faire face aux exigences du service dans leur département pendant une période de six mois environ.

Ces demandes devront être adressées à la Direction centrale au moins

un mois avant l'époque présumée de l'épuisement des formules.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1884.

Versements reçus de 68,876 déposants, dont 14,886 nou- veaux	7,578,405f 36°
Remboursements à 21,604 déposants, dont 5,028 pour solde	:
Rentes achetées à 208 déposants, pour un capital de	6,250,914 95
Excédent de recettes	1,327,490 41
Nombre de comptes existant au 31 octobre 1884 : 514,161.	100000

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2º BUREAU. — CORRES-PONDANCE ÉTRANGÈRE.

MANDATS DE POSTE ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET L'INDE BRITANNIQUE.

L'Administration est informée que le taux de conversion de la monnaie anglaise en monnaie indienne, pour le payement ou l'émission dans l'Inde des mandats de poste provenant ou à destination de la France, vient d'être fixé à 1 sh. 7 d. 1/4 par roupie.

Bull. mens. nº 23. -- 6° vol.

Les agents devront inscrive en regard des paragraphes 7 et 11 de l'Instruction n° 282, publiée au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1883, l'annotation suivante:

W. Bull. mens. nº 23, novembre 1884, page 989.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. ——
BRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ANNOTATIONS, À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Rage 1 137, à la suite de la législation, parter ce qui suit :

Extrait de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Ant. 5. Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

Arr. 6. Tout journal ou écrit périodique aura un gérant:

Ce gérant devra être Français, majeur avec la jouissance de ses droits civils, et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Ann. 7. Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant:

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

2° Le nom et la demeure du gérant;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprime;

Toute mutation dans les conditions, ci dessus énumérées sera déclarée

dans les cinq jours qui suivront.

Arr. 10: Au moment de la publication de chaque seuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait au Ministère de l'intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la présecture, à la sous-présecture ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chess-lieux de

département ni chefs lieux d'arrondissement.

Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de cinquante francs d'a-

mende contre le gérant.

Ant. 11. Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de seize francs à cent francs d'amende, par chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

DERECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2º BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INDEMNITES EN CAS DE PERTE D'OBJETS RECOMMANDÉS.

Les administrations postales de Liberia, de Nicaragua et du Venezelua

Buel. MENS. Nº 23.

assument désormais la responsabilité pécuniaire en cas de perte d'objets recommandés.

Il y a lieu, par suite, d'ajouter ces pays à ceux énumérés au \$ 50, 1er alinéa, du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2º BUREAU. ——
SERVICES MARITIMES.

mouvement des paquebots-poste français de la ligne du havre à new-york pendant l'année 1885.

Les agents trouveront ci-après la liste des départs du Havre des paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York, pendant l'année 1885.

Bien qu'il ne soit sait mention, dans la liste qui suit, que des départs assertents aux voyages réglementaires et subventionnés, la Compagnie générale transatlantique effectuera, en sus de ces voyages, douze voyages supplémentaires, de manière que les expéditions, tant du Havre que de New-York, auront lieu chaque semaine, pendant toute l'année, savoir :

Du Havre, le samedi;

De New-York, le mercredi.

Les arrivées au Havre auront lieu le dimanche de chaque semaine.

DÉPARTS D	U HAVRE POUR NEV	V-YORK:	DÉPARTS I	U HAVRE POUR NEW	V-YORK.
JOURSI.	DATES.	HEURES effectives.	JOUAS.	DATES	HEURES effectives.
Samedi	10 janvier	10 30 m. 10 15 m. 5 30 s. 9 30 m. 5 15 s. 9 15 m. 4 s. 8 30 m. 4 s. 8 15 m. 1 45 s. 7 30 m. 2 s. 7 30 m.	Samedi	13. juillet	5 # 8. 9 30 m. 4 45 s. 8 30 m. 3 30 s. 8 30 s. 1 30 s. Midi 30 Midi. 11 # m.

Indépendamment des voyages réglementaires qui figurent dans ce tableau, la Compagnie exécute d'octobre à avril des voyages supplémentaires, rendant le service hebdomadaire pendant toute l'année.

Les départs des voyages supplémentaires auront lieu du Havre, en 1835, les samedis 3, 17 et 31 janvier, 14 et 28 mars, 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre.

Les dépêches de Paris à acheminer par ces paquebots sont expédiées au moyen de trains spéciaux, organisés par la compagnie générale transatlantique, qui correspondent, à leur arrivée au Havre, avec le paquebot en partance.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — SUPPRESSION TEMPORAIRE DE L'ESCALE DE RIO-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUENOS-AYRES. — DÉPART LE CINQ DE CHAQUE MOIS.

En raison des mesures quarantenaires prises par les États de la Plata à l'égard des provenances de la côte du Brésil, les paquebots-poste de la Compagnie des Messageries maritimes partant de Bordeaux le 5 de chaque mois, cesseront provisoirement, à dater du départ du 5 novembre courant, de desservir, à la traversée d'aller, l'escale de Rio-Janeiro.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE MARSEILLE À NOUMÉA POUR L'EXERCICE 1885.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement des paquebotsposte français de la ligne de Marseille à Nouméa pour l'année 1885.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DE L'INDO-CHINE POUR L'EXERCICE 1885.

Les agents trouveront ci-après le tableau du mouvement des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1885.

Ces paquebots correspondent à Saïgon, tant à l'aller qu'au retour, avec les paquebots du service colonial de Saïgon au Tonkin.

IMPRIMERIE NATIONALE. - Novembre 1884.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE MARSEILLE À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 1885.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE.	PORT-SAĪD.	SUEZ.	ADEN.	MAHÉ DES SEYCHELLES.	LA RÉU	NION.	MAUR	ICE.	ADÉLA	lide.	MELBO	URNE.	SYDN	EY.
DÉPART.	ADDIVÉS ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉS ET DÉPART.	anrivée. G	DÉFART.	ARRITÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART. 13	Arrivés. 14	DÉPART.
MERCREDI.	MARDI.	MERCREDI.	LUNDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	J EUDI.	SAMEDI.	ĽUNDI,
ı 4 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	26 janvier.	ı* février.	4 février.	5 février.	5 fevrier.	7 février.	22 février.	23 février.	25 février.	26 février.	28 février.	2 mars.
11 février.	17 février.	18 février.	23 février.	1° mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	7 mars.	22 mars.	23 mars.	25 mars.	26 mars.	28 mars.	3o —
11 mars.	17 mars.	18 mars.	23 mars.	29 —	1° avril.	2 avril.	2 avril.	4 avril.	19 avril.	20 avril.	22 avril.	23 avril.	25 avril.	27 avril.
8 avril	14 avril.	15 avril.	20 avril.	26 avril.	29 —	3o —	3o —	2 mai.	17 mai.	18 mai.	20 mai.	21 mai.	23 mai.	25 mai.
6 mai.	12 mai [[]	23 mai	28 mai.	24 mai.	27 mai.	28 mai.	28 mai.	30	14 juin.	15 juin.	17 juin.	18 juin.	20 juin.	22 juin.
3 juin.	9 juin.	10 juin	r5 juin.	21 juin.	24 juin.	25 juin.	25 juin.	27 juin.	12 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	16 juillet.	18 juillet.	20 juillet.
i juillet.	7 juillet.	8 juillet.	13 juillet.	19 juillet.	22 juillet.	23 juillet.	23 juillet.	25 juillet.	g août.	10 août.	12 août.	13 août.	15 août.	17 août.
29 — endoine 6	4 aoút.	5 août.	10 aoút.	16 août.	19 août.	20 août.	20 août.	22 août.	6 septembre.	7 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	14 septembre.
26 août.	1 ^{er} septembre		7 septembre.	13 septembre.	16 septembre.	17 septembre.	17 septembre.	19 septembre.	4 octobre.	5 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	12 octobre.
23 septembre.	29 —	3o —	5 octobre.	11 octobre.	14 octobre.	15 octobre.	15 octobre.	17 octobre.	1 er novembre.	2 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	9 novembre.
2 1 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	2 novembre.	8 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	12 novembre.	14 novembre.	29 —	3o —	2 décembre.	3 décembre.	5 décembre.	7 décembre.
	1er novembre	25 novembre.	30	6 décembre.	g décembre.	10 décembre.	10 décembre.	12 décembre.	27 décembre.	28 décembre.	. 30 	31 —	2 janv. 1886.	4 janv. 1886.
i 6 décembre.	22 décembre.	23 décembre.	28 décembre.	3 janvier 1886	6 janv. 1886.	7 janv. 1886.	7 janv. 1886.	9 janv. 1886.	24 jauv. 1886.	25 janv. 1886.	27 janv. 1886.	28 janv. 1886.	a versi artem rej 130 di 10 0 agre	f vers most most in
en de la companya de La companya de la co	A Charles of the Angle of the A			e b ou suskviga sost S	Is an or the	Beardagua		karang 19	en josepher i	G com light o	90 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			

UEBOTS-POSTE FRANÇAIS À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 1885.

E LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

LLER.

DES CORRESPONDANCES
POSTALES.

2e BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

ADÉL	AĪDE.	MELBO	URNE.	SYDN	EEY.	NOUMÉA.	SERVICE SUPP	LÉMENTAIRE.
ARRIVÉR.	DÉPART. 11	ARRIVÉE.	DÉPART. 13	Afriyér. 14	départ. 15	ARRIVÉE.	SYDNEY. DÉPART.	NOUMĖA. Arriyės. 18
DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	vendredi.	DIMANCHE.	JEUDI.
22 février.	23 février.	25 février.	26 février.	28 février.	2 mars.	6 mars.	8 mars.	12 mars.
22 mars.	23 mars.	25 mars.	26 mars.	28 mars,	3o —	3 avril.	5 avril.	9 avril.
19 avril.	20 avril.	22 avril.	23 avril.	25 avril.	27 avril.	ı er mai.	3 mai.	7 mai.
17 mai.	18 mai.	20 mai.	21 mai.	23 mai.	25 mai.	29 —	31 —	4 juin.
14 juin.	15 juin.	17 juin.	18 juin.	20 juin.	22 juin.	26 juin.	28 juin.	2 juillet.
12 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	16 juillet.	18 juillet.	20 juillet.	24 juillet.	26 juillet.	<i>30</i> —
g août.	10 août.	12 août.	13 aoû t.	15 août.	17 août.	21 août.	23 août.	27 août.
6 septembre.	7 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	18 septembre.	20 septembre.	24 septembre.
4 octobre.	5 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	16 octobre.	18 octobre.	22 octobre.
1 er novembre.	2 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	g novembre.	13 novembre.	15 novembre.	19 novembre.
29.	3o (3)	2 décembre.	3 décembre.	5 décembre.	7 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	17 décembre.
27 décembre.	28 décembre.	3o	31 —	2 janv. 1886.	4 janv. 1886.	8 janv. 1886.	10 janv. 1886.	14 janv. 1886.
24 janv. 1886.	25 janv. 1886.	27 janv. 1886.	28 janv. 1886.	30 — 1, 1	1 ^{er} février.	5 février.	7 février.	11 février.
		Edwy Bass, g. To			<u> </u>		<u> </u>	

RETOUR.

SERVICE SUPP	LÉMENTAIRE.	NOUMÉA.	SYDI	NEY.	MELBO	OURNE.	ADÉLAÏDE.	MAU	RICE.	LA RÉUNION.	MAHÉ DES SEYCHELI
NOUMEA. DEPART.	SYDNEY, Arrivér, 2*	DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART. 5**	ARRIVÉE.	DÉPART.	arrivée et départ. 8	Arrivée. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉS ET DÉFART.	ARRIVÉE ET DÉP.
JEUDI.	LUNDI.	LUNDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI,	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.
22 janvier.	26 janvier.	ı 2 janvier.	16 janvier.	27 janvier.	29 janvier.	31 janvier.	2 lévrier.	18 février.	19 février.	20 février.	24 février.
19 février.	23 février.	9 février.	13 février.	24 février.	26 février.	28 février.	2 mars.	18 mars.	19 mars.	20 mars.	24 mars.
19 mars.	23 mars.	g mars.	13 mars.	24 mars.	26 mars.	28 mars.	3o —	15 avril.	16 avril.	17 avril.	21 avril.
16 avril.	20 avril.	6 avril.	10 avril.	21 avril.	23 avril.	25 avril.	27 avril.	13 mai.	14 mai.	15 mai.	19 mai.
14 mai. 15 1 1 1	18 mai.	4 mai.	8 mai.	19 mai.	21 mai.	23 mai.	25 mai.	10 juin.	11 juin.	12 juin.	16 juin.
11 juin 🖽 👙 🕓	15 juins	1° juin.	5 juin.	16 juin.	18 juin.	20: juin	22 juin	8 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	14 juillet.
9 juillet.	13 juillet.	29	3 juillet.	14 juillet.	16 juillet.	18 juillet,	20 juillet.	5 août.	6 août;	7 août.	11 août.
6 août.	10 août.	27 juillet.	31	11 août.	,ı3 août.	15 août.	17 août.	2 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	8 septemi
3 septembre.	7 septembre.	24 août.	28 août.	8 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	3o —	1 octobre.	2 octobre.	6 octobre
1er octobre.	5 octobre.	21 septembre.	25 septembre.	6 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	28 octobre.	29	3o —	3 novemb
. ,6√ê6\ara - ₹ 29 : . —	2 novembre.	19 octobre.	23 octobre.	3 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	g novembre.	25 novembre.	26 novembre.	27 novembre.	1° décen
26 novembre.	30 —	16 novembre.	20 novembre.	1 ^{er} décembre.	3 décembre.	5 décembre.	7 décembre.	23 decembre.	24 décembre.	25 décembre.	29
24 décembre.	28 decembre.	14 décembre.	18 décembre.	29 —	31 -	2 janv. 1886.	4 janv. 1886.	20 janv. 1886.	21 janv. 1886.	22 janv. 1886.	26 janv.

^{*} Correspondance avec le paquebot partant de Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)

** Correspondance avec le paquebot supplémentaire venant de Nouméa. (Voir colonne 2.)

RETOUR.

	Read the Art MELBO	URNE.	ADÉLAÏDE.	MAUI	RICE.	LA RÉUNION.	MAHÉ DES SEYCHELLES.	ADEN.	SUEZ.	PORT-SAID,	MARSEILLE.
2 24 2 24	Arrivée.	DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART. 8	arrivén. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉE ET DÉPART. 11	ARRIVÉE ET DÉPART. 12	ARRIVÉE ET DEPART.	ARRIVÉE ET DÉPART. 14	ARRIVÉE ET DÉPART. 15	Abrivée.
	EUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.
	29 janvier. 26 février.	31 janvier. 28 février.	2 février. 2 mars.	18 février. 18 mars.	19 février. 19 mars.	20 février. 20 mars.	24 février. 24 mars.	1 er mars.	6 mars. 3 avril.	8 mars. 5 avril.	13 mars. 10 avril.
	26 mars.	28 mars.	3o	15 avril.	16 avril.	17 avril.	21 avril.	26 avril.	1 ^{er} mai.	3 mai.	8 mai.
i.	23 avril. 21 mai.	25 avril.	27 avril.	13 mai. 10 juin.	14 mai. 11 júin.	15 mai. 12 juin.	19 mai. 16 juin.	24 mai. 21 juin.	29 — 26 juin.	31 — 28 juin.	5 juin. 3 juillet.
.11	18 juin.	20/juino(č	22 juin.	8 juillet.	g juillet.	10 juillet.	14 juillet.	19 juillet.	24 juillet.	26 juillet.	31
.);·l:	16. juillet. 13 août.	18 juillet, Mary 8.	20 juillet.	5 août. 2 septembre.	6 août. 3 septembre.	7 août. 4 septembre.	11 août. 8 septembre.	16 août. 13 septembre.	21 août. 18 septembre.	23 août. 20 septembre.	28 août.
B.	10 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	3o —	1 er octobre.	2 octobre.	6 octobre.	11 octobre.	16 octobre.	18 octobre.	23 octobre.
17.455	8 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	28 octobre.	29 —	3o —	3 novembre.	8 novembre.	13 novembre.	15 novembre.	20 novembre.
e. 	5 novembre. 3 décembre.	7 novembre. 5 décembre.	9 novembre. 7 décembre.	25 novembre. 23 décembre.	26 novembre.	27 novembre. 25 décembre.	1° décembre.	6 décembre. 3 janv. 1886.	11 décembre. 8 janv. 1886.	13 décembre. 10 janv. 1886.	18 décembre. 15 janv. 1886
dha	31 - Miner	2 janv. 1886.	4 janv. 1886.	20 janv. 1886.	21 janv. 1886.	22 janv. 1886.	26 janv. 1886.	31 —	5 février.	7 février.	12 février.

Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)
tuire venant de Noumea. (Voir colonne 2.)

ปกรดงไปน้ำ วง

i sindaeaabh ii

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1885.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

	The second secon			. 1	IARSEILLE À	HONG-KONG.						HONG-KONG À	SHANG-HAĪ.	HONG-KONG À	чоконама.		COLOMBO À	A CA
WARSEILLE.	NAPLES.	PORT-SAÏD.	SUEZ.	ADBN. Arrivée	COFON	80*.	SINGAPO	RE **.	SAÏG	ON.	HONG-KONG.	HONG-KONG.	SHANG-RAI.	нолс-kong.	YOROHAMA.	совомво.	PONDICHERY.	
Depart.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ. 3	Arrivée et départ.	et départ.	Arrivée. 6	Départ.	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée.	Départ, 11	Arrivés***.	Départ. 13	Arrivée.	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ,	Arrivée et départ.	Атті
DIMANCHE.	MARDI.	SAMEDI.	LUNDI.	SAMEDI,	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	. VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	MARDI.	JEUDI.	v
. A janvier.	6 janvier.	10 janvier. 24 —	12 janvier. 26 —	17 janvier.	26 janvier. 9 février.	27 janvier. 10 février.	2 février. 16 —	3 février.	5 février.	6 février. 20 —	10 février. 24 —	12 février. 26 mars.	16 février. 2 mars.	12 février. 26 —	19 février. 5 mars.	10 février.	12 février.	1
ı" février.	3 février.	7 février.	g février.	14 févrie r.	23 —	24 —	2 mars.	3 mars.	5 mars.	6 mars.	10 mars.	12	16 —	12 mars.	19			
15 —	17	21 —	23 —	28 —	9 mars.	10 mars. LUNDI.	16 — DIMANCHE.	17 — LUNDI.	19 —	20	24 — LUNDI.	26 MERCREDI.	30 — SAMEDI.	26 — MARDI.	2 avril. MARDI.	10 mars. LUNDI.	12 mars. MERCREDI.	1
ı" mars.	3 mars.	7 mars.	9 mars.	14 mars.	5 avril.	23 — 6 avril.	29 mars.	30 mars	2 avril.	3 avril.	o avril.	8 avril.	11 avril. 25 —	7 avril.	14 28 	6 avril.	8 avril.	
29 — 12 avril	3i — 14 avril.	4 avril. 18 —	6 avril.	11 avril. 25 —	19 — 3 mai.	20 — 4 mai.	26 — 10 mai.	27 —	30 — 14 mai.	1 ^{er} mai. 15 — †	4 mai.	6 mai.	9 mai. 23 —	5 mai.	12 mai. 26 —	4 mai.	6 mai.	
26 — 10 mai.	28 — 12 mai.	2 mai. 16 —	4 mai.	9 mai. 23 —	31 —	18 — 1° juin.	7 juin.	25 8 juin.	28 — 11 juin. 25 —	29 — 12 juin. 26 —	1 or juin.	3 juin. 17 — 1 ^{er} juillet.	6 juin. 20 — 4 juillet.	2 juin. 16 30	9 juin. 23 — 7 juillet.	ı ^{er} juin.	3 juin.	1
7 juin.	26 — 9 juin. 23 —	30 — 13 juin. 27 —	1° juin. 15 — 20 —	6 juin. 20 — 4 juillet.	14 juin . 28 — 12 juillet .	15 — 29 — 13 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	13 juillet.	15 —	18 —	14 juillet.	21 4 août.	29 —	ı" juillet.	
5 juillet.	7 juillet.	11 juillet. 25 —	13 juillet.	18 — 1° août.	26 — 9 août.	27 — 10 soût.	2 août. 16	3 août.	6 août. 20	7 août. 21 —	10 août. 24 —	12 août. 26 —	15 — 29 —	11 août. 25 —	18 — 1° septemb	27 juillet.	29 —	: 3
2 août. 26 —	4 août. 18 —	8 août. 22 —	10 août. 24 —	15 — 29 —	23 — 6 septemb.	24 — 7 septemb.	30 — 13 septemb.	31 — 14 septemb.	3 septemb.	4 septemb.	7 septemb.	9 septemb.	26	8 septemb.	15 — 29 —	24 août.	26 août.	
736 — 13 sept.	1° septemb.	5 sept.	7 septemb.	12 sept.	LUNDI. 5 octobre.	MARDI. 6 octobre.	LUNDI.	MARDI.	1° octobre.	2 octobre.	5 octobre. MARDI.	7 octobre. JEUDI.	LUNDI.	6 octobre. JEUDI.	13 octobre. JEUDI. 29 octobre	21 septemb MARDI.	JEUDI.	. 24
27 — 1 1 octobre.	29 — 13 octobre.	3 octobre.	5 octobre.	10 oct.	19 — 2 novemb.	20 — 3 novemb.	26 — 9 novemb.	27 — 10 novemb.	29 — 12 novemb.	30 — 13 novemb.	3 novemb.	5 novemb.	9 novemb	5 novemb.	12 novemb	20 octobre	22 octobre.	
18125 — 8 nov.	10 novembre.	31 — 14 nov.	2 novembre.	7 nov.	16 — 30 —	17 r ^{er} décemb.	23 — 7 décemb.	24 — 8 décemb.	26 — 10 décembr.	27 — 11 décemb.	1 ^{ér} décemb.	3 décemb.	7 décemb	3 décemb.	10 décemb	1		
6 déc.	8 décembre	28 — 12 décemb. 26 —	30 — 14 décembre. 28 —	5 déc. 19 — 2 janvier.	14 décemb. 28 — 11 janvier.	15 — 29 — 12 janvier.	21 — 4 janvier.	5 janvier.	7 janvier.	25 — 8 janvier.	29 — 12 janvier. 26 —	31 — 14 janvier. 28 —	4 janvier. 18 — 1 ^{er} février.	31 — 14 janvier. 28 —	7 janvier.	15 décemb		

^{*} Point d'embranchement de la ligne de Calentia. (Voir colonne n° 17.)
** Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 21.)

VEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS IS INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1885.

2e BUREAU.

DIRECTION

DES CORRESPONDANCES

POSTALES.

SERVICES MARITIMES.

E EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

	The state of the s											1		
					HONG-KONG A	SHANG-HAÏ.	HONG-KONG À	уоконама.		согомво у	CALGUITA.		SINGAPORE À	BATAVIA.
BINGAP	ORE **	SAĪ	GON.	HONG-KONG.	nong-kong.	SHANG-HAÏ.	HONG-KONG.	YOROHAMA.	соломию.	PONDIGHERY.	MADRAS.	GALCOTTA.	SINGAPORE.	BATAVIA.
Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Depart.	Arrivée***.	Départ. 13	Arrivée.	Départ. 15	Arrivée.	Depart.	Arrivée et départ. 18	Arrivée et départ.	Arrivés. 20	Départ.	Arrivéo. 22
LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	. VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	MARDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	MARDI.	jeudi.
2 février. 16 —	3 février. 17 —	5 février.	6 février. 20 —	10 février. 24 —	12 février. 26 mars.	16 février. 2 mars.	12 février. 26 —	19 février. 5 mars.	10 février.	12 février.	ı3 février.	17 février.	3 février.	5 février.
2 mars.	3 mars.	5 mars.	6 mars.	10 mars.	12	16 —	12 mars.	19					3 mars.	5 mars.
16 — DIMANCHE. 29 mars. 12 avril.	17 — LUNDI. 30 mars 13 avril.	19 — 2 avril. 16 —	3 avril.	24 — LUNDI. 6 avril. 20 —	26 — MERCREDI. 8 avril. 22 —	30 SAMEDI. 11 avril. 25	26 — MARDI. 7 avril. 21 —	2 avril. MARDI. 14 — 28 —	10 mars. LUNDI. 6 avril.	12 mars. MERCREDI. 8 avril.	13 mars. JEUDI. 9 avril.	17 mars. LUNDI. 13 avril.	17 — LUNDI. 30 — 13 avril.	MERCREDI. 1° avril. 15 —
26 — 10 mai. 24 — 7 juin.	27 — 11 mai. 25 — 8 juin.	30 — 14 mai. 28 — 11 juin.	1 ^{ér} mai. 15 — 1 29 — 12 juin.	4 mai. 18 — 1° juin. 15 —	6 mai. 20 — 3 juin.	9 mai. 23 — 6 juin. 20 —	5 mai. 19 — 2 juin. 16 —	12 mai. 26 — 9 juin. 23 —	4 mai.	6 mai. 3 juin.	7 mai. 4 juin.	11 mai. 8 juin.	27 — 11 mai. 25 — 8 juin.	29 — 13 mai. 27 — 10 juin.
5 juillet.	22 — 6 juillet. 20 —	25 — 9 juillet. 23 —	26 — 10 juillet. 24 —	29 — 13 juillet. 27 —	1° juillet. 15 — 29 —	4 juillet. 18 — 1° août.	30 — 14 juillet. 28 —	7 juillet. 21 4 août.	29 —	1°r juillet.	2 juillet.	6 juillet.	6 juillet. 20 — 3 août.	8 juillet. 22 — 5 août.
2 août. 16 — 30 —	3 août.	6 août. 20 — 3 septemb.	7 août. 21 — 4 septemb.	10 août. 24 — 7 septemb.	12 août. 26 — 9 septemb. 23 —	15 — 29 — 12 septemb.	11 août. 25 — 8 septemb. 22 —	18 — 1° septemb 15 — 29 —	27 juillet. 24 août.	29 — 26 août.	27 août.	31 —	17 — 31 — 14 septemb.	19 — 2 septemb
13 septemb. 27 — LUNDI.	14 septemb. 28 — MARDI. 13 octobre.	rer octobre.	2 octobre.	5 octobre. MARDI.	7 octobre. JEUDI.	10 octobre. LUNDI.	6 octobre. JEUDI.	13 octobre. JEUDI. 29 octobre	MARDI.	. 23 septembre. JEUDI.	24 septembre. VENDREDI	28 septembre MARDI.		30 JEUDI 15 octobre
12 octobre. 26 :	27 — 10 novemb.	29 — 12 novemb.	30 — 13 novemb.	3 novemb.	5 novemb.	9 novemb	5 novemb.	12 novemb	20 octobre		23 octobre.	27 octobre.	27 — 10 novembre 24 —	29 — 12 novemb
23 — 7 décemb. 21 —	8 décemb.	ro décembr.	11 décemb.	15 — 29 —	17	21 — 4 janvier.	17	24 — 7 janvier.		re 17 décembre		. 22 décembr	. 8 décemb.	10 décemb 24 — 7 janvier.
4 janvier.	5 janvier. 19 —	7 janvier.	8 janvier.	12 janvier. 26 —	28 —	1 ^{er} février.		4 février	II .		ı5 janvier.	19 janvier.	W	21 -

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À COLOMBO.				YOKOHAMA À HONG-KONG. SHANG-HAÏ À HONG-KONG.			iong-kong.	HONG-KONG A MA						
BATAVIA. SIN	NGAPORE **.	CALCUTTA. NADRAS.		PONDIGHÉRY	COLOMBO ***.	YOKOHAMA.	ном с-х ом с *.	SUANG-HAT. HO	iong-kong*.	HONG-KONG.	SAĬGON.		SINGAPORE.		COLOMBO.	
1	Arrivée.	Départ.	Arrivés et départ.	Arrivée et départ,	Arrivée.	Départ.	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivće.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.
15 janvier. 1	SAMEDI. 7 janvier.	SAMEDI. 31 janvier.	MERCREDI. 4 février.	JEUDI. 5 février.	SAMEDI. 7 février.	- 3	SAMEDI. 10 janvier. 24 —		DIMANCHE. 1 1 janvier. 25 —	MARDI. 13 janvier. 27 —	VENDREDI. 16 janvier. 30 —	SAMEDI. 17 janvier. 31 —	LUNDI. 19 janvier. 2 février.	MARDI. 20 janvier. 3 février.	LUNDI. 26 janvier. 9 février.	MARDI. 27 janvier. 10 février.
26 — 12 mars. 26 — 9 avril. 23 — LUNDI. 4 mai. 18 — 1° juin. 15 — 29 — 13 juillet. 27 —	4 février. 28 — 14 mars. 28 — 11 avril. 25 — MERCREDI. 6 mai. 20 — 3 juin. 17 — 1° juillet. 15 — 29 —	28 février. 28 mars. 25 avril. MARDI. 19 mai. 16 juin.	4 mars. 1° avril. 29 avril. SAMEDI. 23 mai. 20 juin. 18 juillet.	5 mars. 2 avril. 30 — DIMANCHE. 24 mai. 21 juin. 19 juillet. 16 août.	7 mars 4 avril. 2 mai. MARDI. 26 mai. 23 juin. 21 juillet. 18 août.	31 — 14 février. 28 — 14 mars. 28 — 11 avril. DIMANCHE. 19 avril. 3 mai. 17 — 31 — 14 juin. 28 — 12 juillet.	7 février. 21 — 7 mars. 21 — 4 avril. 18 — LUNDI. 27 avril. 11 mai. 25 — 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août.	5 février. 19 — 5 mars. 19 — 19 — 5 mars. 19 — 10 avril. 16 — SAMEDI. 24 avril. 9 mai. 23 — 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 10 avril.	8 février. 22 — 8 mars. 22 — 5 avril. 19 — MARDI. 28 avril. 12 mai. 26 — 9 juin. 23 — 7 juillet. 21 — 4 août.	10 février. 24 — 10 mars. 24 — 7 avril. 21 — JEUDI. 30 avril. 14 mai. 28 — 11 juin. 25 — 9 juillet. 23 — 6 août.	13 février. 27 — 13 mars. 27 — 10 avril. 24 — LUNDI. 4 mai. 18 — 1° juin. 15 — 29 — 13 juillet. 27 — 10 août.	14 février. 28 — 14 mars. 28 — 11 avril. 25 — MARDI. 5 mai. 19 — 2 juin. 16 — 30 — 14 juillet. 28 — 11 août.	16 février. 2 mars. 16 — 30 — 13 avril. 27 — JEUDI. 7 mai. 21 — 4 juin. 18 — 2 juillet. 16 — 30 — 13 août.	17 février. 3 mars. 17 — 31 — 14 avril. 28 — VENDREDI. 8 mai. 22 — 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 31 — 14 août.	23 février. 9 mars. 23 — 6 avril. 20 — 4 mai. VENDREDI. 15 mai. 29 — 12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 7 août.	24 février. 10 mars. 24 — 7 avril. 5 mai. SAMEDI. 16 mai. 30 — 13 juin. 27 — 11 juillet. 25 — 8 août.
24 — 7 septemb. 21 5 octobre. 1EUDI. 22 octobre. 5 novemb.	12 août. 26 — 9 septemb. 23 — 7 octobre. SAMEDI. 24 octobre. 7 novembre 21 — 5 decembre		10 octobre. MERCREDI. re 11 novembre. g décembre.	13 septembre. 11 octobre. JEUDI. 12 novembre.	15 septembre 13 octobre. SAMEDI.	9 août. 23 — 6 septembre 20 — SAMEDI. 10 octobre. 24 — 7 novembre	3 aout. 17 — 31 — 14 septembre 28 — SAMEDI. 17 octobre. 31 — 14 novembre 28 — 12 décembre	15 — 29 — 12 septembre 26 — JEUDI. 15 octobre. 29 — 12 novembr	18 — 1er septembre 15 — 29 — DIMANGHE. 18 octobre. 1er novembre	3 septembre. 17 — 1er octobre. MARDI. 20 octobre. 3 novembre. 17 — 1 décembre.	24 — 7 septembre 21 — 5 octobre. VENDREDI. 23 octobre. 6 novembre	8 septembre 22 — 6 octobre. SAMEDI.	27 — 10 septembre 24 — 8 octobre. LUNDI. 26 octobre.	28 — 1 1 septembre 25 — 9 octobre. MARDI. 27 octobre. 10 novembre	4 septembre. 18 — 2 octobre. 16 — LUNDI, 2 novembre 16 — 30 —	5 septembre 19 — 3 octobre. 17 — MARDI. 3 novembre 17 — 1° décembre. 15 — 12 janvier.

^{*} Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 11.):
** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 15.)

AZINA POSSEDAN, III POLITICA

Who Accor

*** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Vo

RETOUR.

HONG-KONG.	SHANG-HAI A	SHANG-HAI A HONG-KONG.		HONG-KONG À MARSEILLE.												
HONG-LONG*.	SHANG-HAI. HONG-KONG*.		HONG-KONG.	HONG-KONG. SATGON.		SINGAPO	ORE.	COLOM	MBO.	ADEN.		suez.	PORT-SAID.	NAPLES.	MARSEILLE.	
Arrivée.	Départ. 9	Arrivée.	Départ,	Arrivée,	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Depart.	Arrivée. 18	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	
SAMEDI. 10 janvier. 24 —	8 janvier.	DIMANCHE. 11 janvier. 25 —	27 —	VENDREDI. 16 janvier. 30 —	SAMEDI. 17 janvier. 31 —	LUNDI. 19 janvier. 2 février.	MARDI. 20 janvier. 3 février.	LUNDI. 26 janvier. 9 février.	MARDI. 27 janvier. 10 février.	MARDI. 3 février.	MERCREDI. 4 février. 18 —	LUNDI. 9 février. 23 —	MARDI. 10 février. 24 —	DIMANCHE. 15 février. 1er mars:	LUNDI. 16 février. 2 mars.	
7 février. 21 — 7 mars. 21 — 4 avril. 18 — LUNDI. 27 avril.	5 février. 19 — 5 mars. 19 — 19 — 10 avril. 16 — SAMEDI. 24 avril. 9 mai.	8 février. 22 — 8 mars. 22 — 5 avril. 19 — MARDI. 28 avril. 12 mai.	10 février. 24 — 10 mars. 24 — 7 avril. 21 — JEUDI. 30 avril. 14 mai.	13 février. 27 — 13 mars. 27 — 10 avril. 24 — LUNDI. 4 mai. 18 —	14 février. 28 — 14 mars. 28 — 11 avril. 25 — MARDI. 5 mai.	16 février. 2 mars. 16 — 30 — 13 avril. 27 — JEUDI. 7 mai.	17 février. 3 mars. 17 — 31 — 14 avril. 28 — VENDREDI. 8 mai.	23 février. 9 mars. 23 — 6 avril. 20 — 4 mai. VENDREDI. 15 mai.	24 février. 10 mars. 24 — 7 avril. 5 mai. SAMEDI. 16 mai.	3 mars. 17 — 31 — 314 avril. 28 — 12 mai. 26 — 9 juin.	4 mars. 18 — 1° avril. 15 — 29 — 13 mai. MARDI. 26 — 9 juin.	9 mars. 23 — 6 avril. 20 — 4 mai. 18 — DIMANCHE. 31 mai. 14 juin.	10 mars. 24 — 7 avril. 21 — 5 mai. 19 — 2 juin. 16 —	15 mars. 29 — 12 avril. 26 — 10 mai. 24 — SAMEDI. 6 juin.	16 mars. 30 — 13 avril. 27 — 11 mai. 25 — 8 juin.	
25 — 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août.	23 — 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1 ⁴ août.	26 — 9 juin. 23 — 7 juillet. 21 — 4 août.	28 — 11 juin. 25 — 9 juillet. 23 — 6 août.	1 ^{er} juin. 15 — 29 — 13 juillet. 27 — 10 août. 24 —	2 juin. 16 — 30 — 14 juillet. 28 — 11 août. 25 —	4 juin. 18 — 2 juillet. 16 — 30 — 13 août.	5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 31 — 14 août.	12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 7 août. 21 —	13 juin. 27 — 11 juillet. 25 — 8 août.	23 — 7 juillet. 21 — 4 août. 18 — 1° septembre	23 — 7 juillet. 21 — 4 août. 18 — 1 septembre	28. — 12 juillet. 26. — 9 août. 23. — 6 septembre.	30 — 14 juillet. 28 — 12 août. 26 — 8 septembre.	4 juillet. 18 — 1er août. 15 — 29 —	6 juillet. 20 — 3 wat. 17 — 31 —	
3i —	re 12 septembre 26 — JEUDI.	1° septembre 15 — 29 — DIMANGHE.	e 3 septembre. 17 — 1 er octobre. MARDI.	7 septembre 2 i 5 octobre. VENDREDI.	8 septembre 22 — 6 octobre. SAMEDI.	8 octobre. LUNDI.	1 1 septembre 25 — 9 octobre. MARDI.	2 octobre. 16 — LUNDI.	3 octobre.	29, — 13 octobre. 27 —	29 — 13 octobre. 27 — MERCREDI.	1 or novembre. LUNDI.	6 octobre. 20 — 3 novembre.	1 o octobre. 24 — 7 novembre. DIMANCHE.	26 — 9 novembre	
31 14 novembre 28	29 — 12 novembre 26 — 10 décembre 24 —	re 15 —	novembre	6 novembre	7 novembre	23 —	10 novembre	3o	17 — 1° décembre.	24	25	30 — 14 décembre. 28 —	1 décembre 15	e. 6 décembre. 3 janvier.	o. 7 décembr	

*** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 17.)

